

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Recueils annuels de lois et règlements : 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces</i> <i>sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

05 juin 1989 Ordonnance n° 89-082 autorisant la ratification du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe signé le 17 février 1989 à Marrakéch. 373

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

06 juillet 1989 Décret n° 89-48 portant approbation du contrat-programme signé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC). 373

Actes divers

27 juin 1989 Décret n° 43-89 relatif à l'intérim des ministres. 373
 29 juin 1989 Décret n° 44-89 confiant au Colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes. 374
 08 juillet 1989 Décret n°49-89 portant nomination de certains membres du gouvernement. . . 375
 19 juillet 1989 Décret n°51-89 portant nomination du Gouverneur-Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie. 375

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

30 mai 1989 Décision n° 0475 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe. 375

03 juin 1989	Décision n° 0487 portant radiation des contrôles pour inaptitude physiques de personnel de la Gendarmerie Nationale. 375
12 juin 1989	Arrêté n° 240 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim. 375
25 juin 1989	Décret n° 40-89 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur. 376
25 juin 1989	Décret n° 41-89 portant mise à la réforme d'un officier d'active de l'Armée Nationale. 376
06 juillet 1989	Décret n° 47-89 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale 376

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

15 juin 1989	Décret n° 39 - 89 ratifiant le traité instituant l'Union du Maghreb Arabe. 376
06 juillet 1989	Décret n° 45-89 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 8 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social. 378
12 juillet 1989	Décret n° 50-89 portant ratification de l'accord de prêt signé le 9 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE). 379
19 juillet 1989	Décret n° 52-89 portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 février 1988 entre la R.I.M et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES). 379

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

12 juin 1989	Arrêté n° R-090 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 1989. 379
--------------------	--

Actes divers

03 juin 1989	Arrêté n° 222 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1989. 379
03 juin 1989	Arrêté n° 224 mettant deux magistrats intérimaires à la disposition de la Cour Spéciale de Justice. 379
12 juin 1989	Arrêté n° 091 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné. 379

12 juin 1989	Arrêté n° 241 confiant les intérimis des tribunaux départementaux de Djiguenni, M'Bagne et Oudane aux Présidents des tribunaux départementaux de Timbédra, Boghé et Atar. 380
12 juin 1989	Décision n° 505 portant nomination d'un Mouslih. 380
17 juin 1989	Arrêté n° 094 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné. 380
18 juin 1989	Arrêté n° 251 portant affectation de deux magistrats. 380
18 juin 1989	Arrêté n° 252 confiant l'intérim du tribunal départemental de Djiguenni au Président du tribunal départemental de Timbédra. 380

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

Actes réglementaires

17 juin 1989	Arrêté n° R-096 portant rectificatif de l'article 8 de l'arrêté n° R-082/MINT/PT/DGSN du 31 mai 1989 portant ouverture d'un concours pour recrutement d'élèves-agents de police option Arabe et Bilingue 380
17 juin 1989	Arrêté n° R-097 portant rectificatif de la liste des membres du Jury des épreuves sportives. 381

Actes divers

03 juin 1989	Arrêté n° R-087 portant désignation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entrée à l'Ecole Nationale de Police session 1989. ... 381
12 juin 1989	Arrêté n° 237 portant révocation de deux (2) gardes nationaux pour faute grave. . 382
12 juin 1989	Arrêté n° 238 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national. 382
12 juin 1989	Arrêté n° 239 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux. 382
12 juin 1989	Arrêté n° 242 portant avancement de grade d'un fonctionnaire 382
12 juin 1989	Décision n° 509 portant franchissement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de police. 382
17 juin 1989	Arrêté n° 244 accordant une mise en disponibilité à un officier de la Garde Nationale. 383
18 juin 1989	Arrêté n° 249 portant abaissement d'échelon à un agent de police. 383
18 juin 1989	Arrêté n° 250 portant révocation de trois fonctionnaires de police. 383
18 juin 1989	Arrêté n° 253 acceptant la démission d'un agent de police. 383
18 juin 1989	Arrêté n° 254 portant exclusion temporaire de fonction sans solde de trois fonctionnaires de police. 383

Ministère des Finances*Actes réglementaires*

- 18 juin 1989 Arrêté n° R-100 relevant le plafond de la régie d'avance de l'Armée Nationale. 384
- 12 juillet 1989 Arrêté n° R-115 portant création d'une régie d'avance auprès du ministère du Plan et de l'Emploi aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière liées aux opérations d'accueil et de réinsertion des ressortissants mauritaniens rapatriés du Sénégal. 384

Actes divers

- 30 mai 1989 Décision n° 0473 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI). 384
- 03 juin 1989 Arrêté n° 223 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 277/MEF/ DBC du 01 juin 1982 relatif à la caisse d'avance créée au Contrôle Général d'Etat. 385
- 06 juin 1989 Arrêté n° 229 autorisant un transfert de crédit d'article à article. 385
- 06 juin 1989 Décision n° 497 portant nomination d'un agent comptable à l'institut supérieur scientifique. 385
- 07 juin 1989 Décision n° 500 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension à des ex-sergent, brigadier et agent de la police. 385
- 12 juin 1989 Décision n° 503 portant régularisation de la situation administrative d'un opérateur de saisie en service au ministère de l'Economie et des Finances. 385
- 18 juin 1989 Arrêté n° 255 portant composition du comité de surveillance et nomination du chef de la cellule du Fonds pour l'Insertion, et la Réinsertion dans la Vie Active
..... (F.I.R.V.A.). 385
- 24 juin 1989 Décision n° 525 autorisant le versement de la contribution de la RIM à l'ALESCO. 386

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

- 03 juin 1989 Arrêté n° R 085 portant autorisation d'installation de trois unités de fabrication de savon, d'eau de javel et d'acide sulfurique à Kiffa. 386
- 03 juin 1989 Arrêté n° R-086 autorisant l'installation d'une boulangerie à Akjoujt. 386
- 04 juin 1989 Arrêté n° R-089 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° R 161 du 1 septembre 1988 autorisant la SOMAPIC à installer une unité de fabrication de matelas-mousse à Kiffa. 387
- 14 juin 1989 Arrêté n° 89-088 portant nomination de certains fonctionnaires. 387
- 14 juin 1989 Arrêté n° 89-089 portant agrément de la Société Mauritanienne de Fabrication et d'Assemblage du Matériel Electrique (MFAME EL BAH) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 387
- 14 juin 1989 Décret n° 89-090 portant agrément de la société mauritanienne de Cartons (SOMACAR) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 388
- 17 juin 1989 Arrêté n° R-095 portant autorisation d'installation d'une unité de matelas-éponge à Nouakchott. 390
- 25 juin 1989 Décret n° 89-091 portant agrément de la société mauritanienne des allumettes (SOMAUROL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 390
- 12 juillet 1989 Décret n° 89 - 096 portant nomination de certains administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Industries du Sucre et désignant le président du conseil d'administration de cette société (SOMIS). 391

Ministère chargé de la Condition Féminine de l'Artisanat et du Tourisme*Actes divers*

- 29 juin 1989 Décret n° 89-093 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme. 392
- 12 juillet 1989 Décret n° 89-095 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme. 392

Ministère de l'Education Nationale*Actes divers*

- 22 avril 1989 Décision n° 397 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire. 392
- 01 juin 1989 Arrêté n° 217 portant nomination de certains directeurs des établissements de l'enseignement secondaire. 392
- 01 juin 1989 Arrêté n° 218 portant nomination de deux économistes dans des établissements d'enseignement secondaire ou technique. 393
- 01 juin 1989 Arrêté n° 219 portant nomination de certains directeurs des études des établissements de l'enseignement secondaire. 393

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers*

- 29 mai 1989 Arrêté n° 215 portant rectificatif de l'arrêté n° 0131 du 26 février 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de certains fonctionnaires. 394
- 03 juin 1989 Arrêté n° 225 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. 394
- 04 juin 1989 Décision n° 496 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la RIM au 13ème festival mondial de la jeunesse et des étudiants prévu du 1er au 8 juillet 1989 à Pyongyang en Corée du Nord. 394
- 07 juin 1989 Arrêté n° 232 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 394
- 07 juin 1989 Arrêté n° 233 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1988). 395
- 14 juin 1989 Arrêté n° 246 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. 397
- 17 juin 1989 Décision n° 512 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. 397
- 21 juin 1989 Arrêté n° 257 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régions financières. 397
- 25 juin 1989 Arrêté n° 261 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. 397

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes divers*

- 31 mai 1989 Décret n° 89-079 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie. 398
- 12 juin 1989 Arrêté n° 243 portant attribution d'une indemnité au directeur du projet d'hydraulique villageoise et pastorale CEAO II. 398

- 25 juin 1989 Arrêté n° 105 agréant la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) pour l'importation des hydrocarbures liquides. 398

Ministère du Développement Rural*Actes réglementaires*

- 14 juin 1989 Arrêté n° R-093 portant fixation des prix des céréales importées. 399
- 18 juin 1989 Arrêté n° R-100 portant ouverture des concours d'entrée au cycle "B" de l'Ecole Nationale de formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi. 399
- 18 juin 1989 Arrêté n° R-101 portant ouverture des concours d'entrée au cycle "C" de l'Ecole Nationale de formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi. 400
- 06 juillet 1989 Décret n° 89-094 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour les opérations de développement rural et de protection de la nature. 402

Actes divers

- 28 juin 1989 Arrêté n° 271 portant nomination du président et des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A. 403

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes réglementaires*

- 28 juin 1989 Arrêté n° R-106 fixant la nomenclature des actes relevant de la compétence et de la responsabilité des auxiliaires médicaux et autorités dans les cabinets, cliniques et laboratoires privés. 403

Actes divers

- 29 juin 1989 Décret n° 89-092 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF). 406

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel*Actes divers*

- 12 mars 1989 Arrêté n° 230 portant nomination des Coordinateurs départementaux de l'Alphabétisation. 406

ERRATA

Journal Officiel n° 734 du 31 mai 1989

I - Ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique. 408

II - Arrêté R-018 du 26 janvier fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'approbation et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle. 408

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89-082 du 05 juin 1989 autorisant la ratification du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe signé le 17 février 1989 à Marrakéch.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le traité instituant l'Union du Maghreb Arabe, en abrégé, U.M.A. signé le 17 février 1989 à Marrakéch, Maroc.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 05 juin 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL****ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 89-48 du 06 juillet 1989 portant approbation du contrat - programme signé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

Vu l'ordonnance n° 89-086 du 11 juin 1989 autorisant l'approbation du contrat - programme signé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la SONELEC.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé le contrat - programme signé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 43-89 du 27 juin 1989 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Mr Hasni ould Didi, ministre de l'Education Nationale ;
- Mr Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural .

Ministère de la Justice :

- Mr Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Lieutenant-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

- Médecin Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Equipement ;
- Mr Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice .

Ministère de l'Economie et des Finances :

- Mr Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Mr Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural ;
- Mr Mohamed ould Heimir, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Mr Mohamed ould Nany, ministre de l'Economie et des Finances ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mr Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre de l'Information .

Ministère des Mines et de l'Industrie :

- Mr Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre de l'Information ;
- Mr Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- Mr Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie .

Ministère de l'Équipement :

- Mr Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- Mr Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre de l'Information ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme .

Ministère du Commerce et des Transports :

- Mr Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Mr Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural ;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement .

Ministère de l'Éducation Nationale :

- Mr Mohamed ould Heimir, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mr Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Mr Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports .

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :

- Mr Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation Nationale ;
- Mr Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mr Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Mr Mohamed ould Heimir, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mr Mohamed ould Nany, ministre de l'Économie et des Finances .

Ministère du Développement Rural :

- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement ;
- Mr Mohamed ould Nany, ministre de l'Économie et des Finances ;
- Mr Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime .

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

- Mr Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Mr Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mr Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice .

Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme :

- Mr Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Lieutenant-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Mr Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique :

- Mr Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
- Mr Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Mr Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie .

Ministère de l'Information :

- Colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Mr Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation Nationale .

DÉCRET n° 44-89 du 29 juin 1989 confiant au Colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant l'absence du Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera confiée au Colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

DÉCRET n°49-89 du 08 juillet 1989 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés :

- *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération* : Commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babe ;
- *Ministre des Finances* : Monsieur Mohamed ould Nany ;
- *Ministre du Plan et de l'Emploi* : Monsieur Moustapha ould Abeidarrahmane ;
- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime* : Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya ;
- *Ministre de l'Information* : Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed.

DÉCRET n°51-89 du 19 juillet 1989 portant nomination du Gouverneur-Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamedou ould Michel, est nommé Gouverneur-Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0475 du 30 mai 1989 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle, pour compter des dates ci-après.

Il s'agit de :

- 2° classe Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule 72.266, pour compter du 01 janvier 1978,
- Caporal Mohamed ould Abdel Salem, matricule 70.249, pour compter du 29 août 1986.

ART.2. - Ils bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79.182 en date du 20 juillet 1979.

ART.3. - Le sous-ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0487 du 03 juin 1989 portant radiation des contrôles pour inaptitude physique de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est rayé des contrôles du corps pour inaptitude physique pour compter du 01 mai 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services
--------------------	-------	-----	-------------------------	----------------------

Ahmed Deya O/ Mohamed	G.1° E	1965	Cel	12 ans, 1 mois
--------------------------	--------	------	-----	----------------

ART.2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 240 du 12 juin 1989 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence du Colonel Sao Samba, sous-ordonnateur du budget de la Défense Nationale, le Capitaine Sidi Ely ould Mohamed Krara, est chargé d'assurer son intérim pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73-33 en date du 12 mars 1973 sus-visé.

ART.2. - Le double du spécimen de la signature du Capitaine Sidi Ely ould Mohamed Krara, sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances.

ART.3. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-387/MDN en date du 12 juillet 1988.

DÉCRET n° 40-89 25 juin 1989 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur pour compter du 01 juillet 1989.

AU GRADE DE COMMANDANT

LE CAPITAINE :

4/9 - Taleb Moustaphe ould Cheikh71 109

AU GRADE DE CAPITAINE

LES LIEUTENANTS :

06/17 - Abdallahi ould Mohamed Jiddou	82 097
08/17 - Abellahi ould Mohamed Baba	78 921
09/17 - Mohamed Malainine ould Habiboullah	80 541

AU GRADE DE LIEUTENANT

LES SOUS-LIEUTENANTS

07/62 - Jemal ould Maouloud	82 314
08/62 - Saleh O/ Mouhamedou	85 251
10/62 - Dia Cheikh Tidjane	81 498

SECTION AIR

AU GRADE DE CAPITAINE

LE LIEUTENANT :

7/17 - Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine	62 064
--	--------

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 41-89 du 25 juin 1989 portant mise à la réforme d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le Lieutenant Gaye Birane matricule 70 164 est mis dans la position de réforme par mesure de discipline pour compter du 14 juillet 1989.

ART.2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée active ledit jour.

ART.3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 47-89 du 06 juillet 1989 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Ahmedou ould Ahmed Baba matricule G. 79.035, est promu au grade de capitaine à titre définitif pour compter du 01 juillet 1989.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 39 - 89 du 15 juin 1989 ratifiant le traité instituant l'Union du Maghreb Arabe.

Vu l'ordonnance n° 69-082/CMSN du 05 juin 1989 autorisant la ratification du traité instituant l'Union du Maghreb Arabe signé le 17 février 1989.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié le traité instituant l'Union du Maghreb Arabe à Marrakech le 10 Rajeb El Fard 1409 de l'Hégire correspondant au 17 février 1989.

ANNEXE

**TRAITÉ INSTITUANT L'UNION
DU MAGHREB ARABE**

Sa Majesté HASSAN II, Roi du Royaume du Maroc;
Son Excellence Monsieur ZEINE EL ABIDINE BEN ALI, Président de la République Tunisienne;
Son Excellence Monsieur CHADLI BENJIDID, Président de la République Algérienne, Démocratique et Populaire;
Le Guide de la Grande Révolution du 1^{er} septembre, le Colonel MOUAMAR KADDAFI de la Grande Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire et Socialiste;
et Son Excellence le Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat de la République Islamique de Mauritanie.

- Convaincus des liens solides d'histoire, de religion et de langue qui unissent les peuples du Maghreb Arabe;
- Répondant aux aspirations profondes et permanentes de ses peuples et de leurs dirigeants à la création d'une union en mesure de consolider ses liens et de lui donner l'occasion d'évoluer progressivement vers la réalisation d'une intégration de plus en plus effective,

- Conscients que les résultats de cette intégration permettront à l'union du Maghreb Arabe d'acquérir un poids réel susceptible de contribuer efficacement à l'équilibre mondial et à la stabilisation des relations pacifiques au sein de la communauté internationale et pour la préservation de la sécurité et de la stabilité dans le monde,
- Conscients que la création de l'Union du Maghreb Arabe nécessite des réalisations concrètes ainsi que la définition de bases communes qui traduiront la solidarité entre ces pays et assureront leur développement économique et social,
- Exprimant leur volonté sincère d'oeuvrer afin que l'Union du Maghreb Arabe soit la voie pour la construction de l'Unité Arabe globale et un prélude pour une union plus large, regroupant d'autres pays arabes et africains.

ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - Est créée, en vertu du présent traité, une Union dénommée Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE DEUX. - L'Union a pour objet :

- la consolidation des liens de fraternité qui unissent les pays membres et leurs peuples,
- la réalisation du progrès et de la prospérité de ses sociétés et la défense de leurs droits,
- la contribution à la préservation de la paix fondée sur la justice et l'équité,
- l'application d'une politique commune dans les différents domaines,
- et d'assurer progressivement la liberté de circulation des personnes, des services, des biens et des capitaux entre les pays de l'Union.

ARTICLE TROIS. - La politique commune visée à l'article précédent a pour objet de réaliser ce qui suit :

- Sur le plan diplomatique : la réalisation de la concorde et de l'entente entre les pays membres et l'instauration entre eux d'une coopération diplomatique étroite fondée sur le dialogue et la concertation.
- Sur le plan de la défense : la sauvegarde de l'indépendance de chaque pays membre.
- Sur le plan économique : la réalisation du développement industriel, agricole, commercial et social des pays membres et la mise en oeuvre de tous les moyens pour atteindre cet objectif, notamment par la mise sur pieds de projets communs et la préparation de programmes généraux et spécifiques à cet effet.

- Sur le plan culturel : l'instauration d'une coopération visant le développement de l'enseignement à tous ses niveaux, ainsi que la préservation des valeurs spirituelles et morales tirées des enseignements de l'Islam, la sauvegarde de l'identité nationale arabe et la mise en oeuvre de tous les moyens pour atteindre ces objectifs notamment par l'échange de professeurs et d'étudiants et la création d'établissements universitaires et culturels communs spécialisés dans la recherche.

ARTICLE QUATRE. - L'Union est dotée d'un conseil de Présidence, composé des Chefs d'Etats membres. Le Conseil de Présidence est la plus haute instance de l'Union. La Présidence en exercice du Conseil est assurée à tour de rôle, chaque six mois par l'un des Chefs d'Etats membres.

ARTICLE CINQ. - Le Conseil de la Présidence de l'Union tient une session ordinaire tous les six mois et peut tenir des sessions extraordinaires en tant que de besoin.

ARTICLE SIX. - Le Conseil de la Présidence détient, à lui seul, le pouvoir de décision. Ses décisions sont prises à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE SEPT. - Les Premiers Ministres des Etats membres, ou ceux qui font fonction de Premier ministre, peuvent se réunir chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE HUIT. - L'Union est dotée d'un Conseil des Ministres des affaires étrangères qui assistent aux sessions du Conseil de la Présidence et examinent les travaux du Comité de suivi et des Comités ministériels spécialisés.

ARTICLE NEUF. - Chaque Etat membre nomme au sein de son gouvernement ou de son comité populaire général, un membre chargé des affaires de l'Union. Ces responsables constituent le Comité de suivi des affaires de l'union qui présente les résultats de ses travaux au Conseil des Ministres des affaires étrangères.

ARTICLE DIX. - L'Union est dotée de Comités ministériels spécialisés institués par le Conseil de la Présidence qui en définit les missions.

ARTICLE ONZE. - L'Union est dotée d'un secrétariat général composé des représentants des pays membres. Le secrétaire général accomplit ses missions dans le pays qui assure la Présidence en exercice du Conseil de Présidence, sous l'autorité du Président de la session dont le pays prend en charge les frais.

ARTICLE DOUZE. - L'Union est dotée de Conseil de "CHOURA" composé de dix membres représentant chaque pays et choisis par les instances parlementaires du pays membre ou selon l'organisation interne à chaque pays. Le Conseil de "CHOURA" tient une session ordinaire chaque année comme il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Conseil de la Présidence. Le Conseil de "CHOURA" donne son avis sur les projets de décisions présentés par le Conseil de la Présidence. Tout comme il peut saisir le Conseil de la Présidence de toute résolution ou recommandation visant le renforcement de l'action de l'Union et la réalisation de ses objectifs. Le Conseil de "CHOURA" prépare son règlement intérieur et le présente pour approbation au Conseil de la Présidence.

ARTICLE TREIZE. - L'Union est dotée d'une instance judiciaire composée de deux magistrats représentant chaque pays membre et nommés par celui-ci pour une période de six ans.

La moitié des magistrats est renouvelée tous les trois ans. L'instance judiciaire élit son Président parmi ses membres pour une année.

L'instance statue sur les différends concernant l'interprétation et l'application du traité et des accords conclus dans le cadre de l'Union qui lui sont soumis par le Conseil de la Présidence ou par l'un des pays partie dudit contentieux ou conformément à ce qui est précisé dans le règlement intérieur de l'instance.

Les décisions de l'instance judiciaire sont obligatoires et irrévocables.

Cette instance donne aussi des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil de la Présidence.

L'instance judiciaire prépare son règlement intérieur et le présente pour approbation au Conseil de la Présidence. Ce règlement intérieur est partie intégrante du traité.

Le Conseil de la Présidence détermine le siège de l'instance judiciaire ainsi que son budget.

ARTICLE QUATORZE. - Toute agression contre l'un des Etats membres est considérée comme une agression contre les autres Etats membres.

ARTICLE QUINZE. - Les Etats membres s'engagent à ne pas autoriser une quelconque activité ou organisation sur leur territoire, de nature à mettre en danger la sécurité et l'intégrité territoriale des autres pays de l'Union ou leur système politique.

Ils s'engagent également à n'adhérer à aucun pacte, ni à aucune coalition militaire ou politique qui menacerait l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des Etats membres.

ARTICLE SEIZE. - Les Etats membres ont toute latitude de conclure des accords entre eux ou avec d'autres pays ou groupements tant que ces accords n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du présent traité.

ARTICLE DIX-SEPT. - Les dispositions du présent traité peuvent être modifiées sur proposition de l'un des Etats membres. La modification sera effectuée après son adoption par tous les membres.

ARTICLE DIX-NEUF. - Le présent traité entrera en vigueur après sa ratification par les Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chaque Etat.

Les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires à cet effet dans un délai de six mois au plus, à compter de la date de signature du présent traité.

Fait à Marrakech, le Vendredi Béni 10 Rejeb El Fard 1409 de l'Hégire (1398 M.P.) correspondant au 17 février 1989.

Pour la République Islamique de Mauritanie
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Pour le Royaume du Maroc
HASSAN II

Pour la République Tunisienne
ZEINE EL ABIDINE BEN ALI

Pour la République Algérienne, Démocratique et Populaire
CHADLI BENJIDID

Pour la Grande Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire et Socialiste
MOUAMAR KADDAFI

DÉCRET n° 45-89 du 06 juillet 1989 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 8 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

Vu l'ordonnance n° 89-076 du 27 mai 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES)

ARTICLE UNIQUE - Est ratifié l'accord de prêt signé le 8 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social pour un montant de 3,1 millions de dinars Koweïtiens (868.000.000 UM) destiné au financement des travaux de terrassement et de revêtement nécessaires à la construction de la route Boghé-Kaédi d'une longueur de 100 km.

DÉCRET n° 50-89 du 12 juillet 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 09 octobre 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Vu l'ordonnance n° 89-075 du 27 mars 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 octobre 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE)

ARTICLE UNIQUE - Est ratifié l'accord de prêt signé le 09 octobre 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique pour un montant de 1.808.000 Francs Français destiné au financement partiel des travaux de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

DÉCRET n° 52-89 du 19 juillet 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 février 1988 entre la R.I.M et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Vu l'ordonnance n°89-052 du 30 mars 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 février 1988 entre République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 10 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social pour un montant de 1 million de dinars koweïtiens (266 millions UM) pour le financement des coûts en devises de projets privés dans le secteur de l'Industrie et de la Pêche.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-090 du 12 juin 1989 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 1989.

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1989 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1989.

ART.2. - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART.3. - Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 02 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 222 du 03 juin 1989 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1989.

ARTICLE UNIQUE. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 pour le troisième grade, du corps judiciaire, les magistrats du 4ème grade, 4ème échelon dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed Lemine ould Moustapha, matricule 11899 H
- Mohamed Ahmed ould Limam, matricule 11854 T
- Diallo Amadou Abdoulaye, matricule 11716 J
- El Moustapha ould Med Abderrahmane ould Bounana, matricule 30288Z
- Abd Dayem ould Cheikj Ahmed Bilmaaly, matricule 11879 L
- Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, matricule 11906 Q
- Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdhih, matricule 11898 G
- Mohamed Babe ould Ahmedou Saleck, matricule 11804 N
- Sidi Mohamed ould Brahim, matricule 11820 X
- Debe Salem ould Habiboullah, matricule 21712 L
- Bal Mohamed Babe, matricule 43536 W
- Mohamed ould Sidi Mohamed, matricule 11847 B

ARRÊTÉ n° 224 du 03 juin 1989 mettant deux magistrats intérimaires à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats intérimaires dont les noms suivent sont mis à la disposition de la Cour Spéciale de Justice pour compter du 01 mars 1989.

Il s'agit de Messieurs :

- Cherif Mohamed Barry, matricule 52300 X
- Aliou Moussa, matricule 52296 S

ARRÊTÉ n° 091 du 12 juin 1989 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au détenu Mohamed ould M'Beirick, condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme par la Chambre Mixte de la Cour Spéciale de Justice pour détournement de deniers publics et écroué sous le n° 14.227 à la prison civile de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitentiaire et l'avocat général près la Cour Spéciale de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 241 du 12 juin 1989 confiant les intérim des tribunaux départementaux de Djiguenni, M'Bagne et Ouadane aux Présidents des tribunaux départementaux de , Timbédra , Boghé et Atar.

ARTICLE UNIQUE. - Les intérim des tribunaux départementaux de Djiguenni, M'Bagne et Ouadane sont respectivement confiés aux Présidents des tribunaux départementaux de Timbédra, Boghé et Atar.

DÉCISION n° 505 du 12 juin 1989 portant nomination d'un Mouslih.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Cheikh ould Khadime est nommé Mouslih au titre de l'année 1989 de la localité de Touil.

ART.2. - L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.000 UM payable au crédit délégué à l'agence spéciale de Timbédra.

ART.3. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 094 du 17 juin 1989 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au détenu Sidi Mahmoud ould Seyid, condamné par la Chambre Mixte de la Cour Spéciale de Justice à 8 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 600.000 UM, aux frais et dépenses et à la restitution de la somme détournée soit 18.256.052,72 UM pour détournement de deniers publics. L'intéressé se trouve à la prison civile d'Aioun par décision de transfert n° 1079/MJ/DAJP/SAP du 13 octobre 1988.

ART.2. - Le gouverneur de la région du Hodh El Gharbi, chef de l'établissement pénitentiaire d'Aioun et l'avocat général près la Cour Spéciale de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 251 du 18 juin 1989 portant affectation de deux magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent pour compter du 21 novembre 1988, les affectations ci-après :

- Tourad ould Mohamed Lemine, magistrat, matricule 45.028 S, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal Régional de Sélibaby est affecté en qualité de Procureur de la République près dudit Tribunal
- Soufi N'Guiya Ba, magistrat, matricule 52.673 C, précédemment Procureur de la République près du Tribunal Régional de Sélibaby est affecté en qualité de Juge d'Instruction près dudit Tribunal.

ARRÊTÉ n° 252 du 18 juin 1989 confiant l'intérim du tribunal départemental de Djiguenni au Président du tribunal départemental de Timbédra.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Sidi Mohamed, président du Tribunal Départemental de Timbédra, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du Président du Tribunal départemental de Djiguenni.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-096 du 17 juin 1989 portant rectificatif de l'article 8 de l'arrêté n° R-082/MINT/PT/DGSN du 31 mai 1989 portant ouverture d'un concours pour recrutement d'élèves-agents de police option Arabe et Bilingue

ARTICLE PREMIER. - En rectificatif à l'article 8 de l'arrêté n° R-082/MINT/PT/DGSN du 31 mai 1989 : les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'examens prévus à l'article premier de l'arrêté n° R-082/MINT/PT/DGSN du 31 mai 1989.

ART.2. - Le directeur général de la Surêté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-097 du 17 juin 1989 portant rectificatif des membres du Jury des épreuves sportives.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° R-087 du 03 juin 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

E - Jury des épreuves sportives

Les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'examen tels qu'énumérés à l'alinéa D.

Jury d'examen des épreuves sportives :

Président :

- Le directeur régional de la Sûreté Nationale du centre d'examen .

Membres :

- 2 professeurs d'éducation physique et sportive désignés par le gouverneur du centre d'examen.

ART.2. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-087 du 03 juin 1989 portant désignation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entrée à l'École Nationale de Police session 1989.

ARTICLE PREMIER. - Les commissions de surveillance, de correction et de secrétariat des concours de recrutement d'élèves-agents de police sont désignés ainsi qu'il suit :

A - JURY D'EXAMEN :

Président :

- Le Procureur de la République de Nouakchott

Vice-président :

- Abdallahiould Mohamed Mahmoud, commissaire principal, directeur général adjoint de la Sûreté Nationale ;

Membres :

- Mohamed Vallould Abdellatif, conseiller technique au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
- Mohamedould Mohamed Abdallahi, directeur de l'administration territoriale ;
- Abdattould Senny, commissaire de police, directeur du personnel et de la formation ;

B - CORRECTEURS OPTION ARABE

- Izidbihould Mohamed Lemine, commissaire principal de police
- Hamoudould Kharchy, commissaire principal de police
- Mohamedouould El Bar, commissaire principal de police
- Cheikhould Mohamed Salem, commissaire de police
- Ahmedould Louleid, commissaire de police
- Doueida Hassan, commissaire de police
- Mohamed Vallould Taleb, commissaire de police
- Mohamed Abdouould Mohamed, officier de police
- Cheikhaniould Mohamed Saleh, officier de police
- Boyahould Mohamed Fadel, officier de police
- Mohamed Yeslimould Ghazaly, officier de police

OPTION BILINGUE

- El Ghotobould Maham Babou, commissaire de police
- Mohamed Lemineould Ahmed, commissaire de police
- Deddahiould Mohamed, commissaire de police
- Mohamed El Moctarould Seyid, commissaire de police
- Mohamed Mahmoudould Abdel Aziz, commissaire de police
- Mohamed Abdallahiould Dah, commissaire de police
- Diakité Abdoul Sedigh, officier de police
- Bouzoumaould Cheikh Ahmed, officier de Police
- El Hassenould Moulaye, inspecteur de police
- Etfaghanallahould Mohamed Salem officier de Police
- Mohamedould Abdallahi, inspecteur de police

C - SECRÉTARIAT DU CONCOURS :

Président :

- Abdattould Senny, commissaire de police, directeur du personnel et de la formation ;

Membres :

- El Hassenould Moulaye, inspecteur de police
- Mohamedould Amarould Zoueyine, inspecteur principal de police
- Waddadould Lebchir, inspecteur de police
- Fodé Dramé, inspecteur de police
- Mahmoudyould Lebchiry, inspecteur de police
- Abdallahiould Isselmou, inspecteur de police.

DACTYLOGRAPHIE

- Djibril Eyih, Brigadier-chef de police
- Oumarould Sambaould Mahmoud, brigadier-chef de police
- Mohamed Lemineould Mohamed, agent de police.

D - COMMISSION DE SURVEILLANCE :

A - centre de :

Néma, Aïoun, Kiffa, Kaédi, Aleg, Rosso, Atar, Akjoujt, Nouadhibou, Zouérate, Tidjikja, Sélibaby.

Président :

- Le procureur de la République ou son substitut

Vice-président :

- Le directeur régional de la Sûreté Nationale du centre d'examen

Membres :

- Ils seront en nombre suffisant désignés par décision du Gouverneur de la région du centre d'examen.

E - JURY DESEPREUVES SPORTIVES :

Centre unique : Nouakchott

Président :

- Le directeur du personnel et de la formation à la direction générale de la Sûreté Nationale.

Membres :

- Deux professeurs d'éducation physique et sportive désignés par le délégué du gouvernement du District de Nouakchott.

ART.2. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 237 du 12 juin 1989 portant révocation de deux (2) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 mars 1989, sont révoqués de la Garde Nationale pour faute grave (respectivement indiscipline vis à vis du commandant gouverneur du Hodh Echarghui, propos diffamatoires et non respect des consignes) les gardes nationaux Kead ould Ahmed, matricule 2918 et El Ide ould Mohamed, matricule 4605.

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale, et n'auront pas droit à la délivrance de certificats de bonne conduite.

ART.3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues à pension.

ARRÊTÉ n° 238 du 12 juin 1989 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 28 février 1989, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le garde national Cheikh ould Amah matricule 2166 en service au groupement régional n° 3 Kiffa, indice 290, 15 ans 0 mois 0 jour de services effectifs.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART.4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 239 du 12 juin 1989 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour compter du 28 février 1989 pour faute grave les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- Brahim ould M'Bareck, matricule 2474
- Lebatt ould Ahmed, matricule 2482
- Fall Madine, matricule 3506
- Demba Hamady, matricule 3208

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues à pension.

ARRÊTÉ n° 242 du 12 juin 1989 portant avancement de grade d'un fonctionnaire

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine administrateur civil de 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon indice 1100 depuis le 30 juillet 1987 détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre de gouvernement depuis le 21 septembre 1987 est promu administrateur civil de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 1140 pour compter du 30 juillet 1989.

DÉCISION n° 509 12 juin 1989 portant franchissement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le franchissement automatique d'échelon des agents de police dont les noms suivent :

Au grade d'agent de police de 2^{ème} échelon indice 300 pour compter du 02 février 1985 :

El Hacén ould Khyiar, agent de police de 1^{er} échelon indice 280, matricule 43819/D.

Au grade d'agent de police de 2ème échelon indice 300 pour compter du 01 janvier 1988 :

- Ahmedou ould Ahmed Deyna, agent de police de 1er échelon indice 280, matricule 19.958 S.

ARRÊTÉ n° 244 du 17 juin 1989 accordant une disponibilité à un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est mis en disponibilité pour une durée de deux années, le Lieutenant Sid ould Mohamed Sid, matricule 1822.

ART.2. - l'intéressé aura droit à la réquisition dite "solde de disponibilité" égale à 80% de la solde de base et aux allocations familiales, à l'exclusion de toute autre rémunération.

ART.3. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à l'issue de sa disponibilité par retraite.

ARRÊTÉ n° 249 du 18 juin 1989 portant abaissement d'échelon à un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Un abaissement d'échelon est infligé à l'agent de police de 2ème échelon indice 300 matricule 15.166 J Sy Oumar, en service à la direction régionale de la Sûreté Nationale du District de Nouakchott, pour mauvaise manière de servir.

ART.2. - La situation de l'intéressé est reconstituée ainsi qu'il suit : agent de police de 1er échelon indice 280.

ART.3. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 250 du 18 juin 1989 portant révocation de trois fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués sans droit à pension pour faute grave les fonctionnaires de police dont les noms suivent :

Gueye Mamadou, agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 15.180 D. en service au commissariat de police de Sebkh.

Ba Abdoulaye, brigadier/chef de police de 2ème échelon, indice 470 matricule 11.083 W en service à la direction régionale de Sûreté du District de Nouakchott.

- Sangharé Abdoulaye, brigadier de police de 3ème échelon indice 410, matricule 11.428 W en service à la direction régionale de la Sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

ART.2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 253 du 18 juin 1989 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée la démission de l'agent de police de 2ème échelon, indice 300 Moctar ould Isselmou, matricule 51.060 Z en service au Commissariat Spécial de l'aéroport de Nouakchott.

ART.2. - Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 254 du 18 juin 1989 portant exclusion temporaire de fonction sans solde de trois fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. - Une exclusion temporaire de fonction sans solde est infligée pour une durée d'un mois (1 mois) aux gradés et agents de police dont les noms suivent :

- Sidi Baba ould Lah, agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 12.011 E en service à la direction régionale de Sûreté du Trarza pour absence non justifiée.
- El Hadj Teyari Younouss, brigadier de police de 3ème échelon, indice 410, matricule 15.679 R en service à la direction régionale de Sûreté du Trarza pour mauvaise manière de servir.

ART.2. - Une exclusion temporaire de fonction sans solde est infligée pour une de trois mois (3 mois) à l'agent de police de 2ème échelon, indice 300, Djibril Baby, matricule 29.393 Y en service à la direction régionale de la Sûreté du Gorgol pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle.

ART.3. - Cette exclusion est privative de toute rémunération exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART.4. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-100 du 18 juin 1989 relevant le plafond de la régie d'avance de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le plafond de la régie d'avance créée au sous-ordonnement initialement fixé à 6.000.000,00 (six millions) d'ouguiya est relevé à 21.500.000,00 (vingt un million cinq cents mille) ouguiya.

ART.2. - Outre les dépenses classiques de fonctionnement à savoir :

- Fonds spéciaux
 - Secours accordés aux malades dans le cadre des évacuations sanitaires
 - Frais de réception des chefs E.M.N
 - Frais de transport routiers des militaires et gendarmes libérés ou affectés
- La régie d'avance supportera aussi les dépenses relatives aux hospitalisations.

ART.3. - Le sous-ordonnateur du Budget du ministère de la Défense et le Trésorier Général de la RIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-115 du 12 juillet 1989 portant création d'une régie d'avance auprès du ministère du Plan et de l'Emploi aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière liées aux opérations d'accueil et de réinsertion des ressortissants mauritaniens rapatriés du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès du ministère du Plan et de l'Emploi une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière liées aux opérations d'accueil et de réinsertion des populations rapatriées du Sénégal.

ART.2. - La régie d'avance est installée dans les locaux du ministère du Plan et de l'Emploi.

ART.3. - Le montant de l'avance est fixé à vingt cinq millions d'ouguiya (25.000.000). La régie d'avance est alimentée sur les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de solidarité en faveur des populations rapatriées du Sénégal".

ART.4. - Le régisseur devra justifier mensuellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus ou des crédits ouverts.

En fin de chaque exercice, le 31 décembre, ou lors de la suppression de la régie d'avance le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui en cours d'exercice, et en dépose une ampliation auprès des services du Trésorier Général.

ART.5. - Le régisseur d'avance tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

ART.6. - La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur délégué du Budget de l'Etat.

ART.7. - Le régisseur est dispensé de cautionnement

ART.8. - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place, ou au Trésor.

Les débits de ce compte de dépôt s'effectuent sous signatures conjointes du ministre du Plan et de l'Emploi et du régisseur d'avance.

Un état d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

ART.9. - Le chef de service comptable du ministère du Plan et de l'Emploi est nommé régisseur d'avance pour les dépenses liées aux opérations d'accueil et de réinsertion des populations rapatriées du Sénégal, sur proposition du ministre utilisateur.

ART.10. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0473 du 30 mai 1989 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) de la somme de 126.400 UM (cent vingt six mille quatre cents ouguiya) représentant la contribution de la Mauritanie à cet organisme pour les années 86, 87, 88, et 89.

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1989, titre 24, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Son montant sera viré au compte suivant : OSTERRECHISCHE NAHONAL BANK OTTO WAGNER PLATZ 3 A - 1090 Vienne AUTRICHE au nom de l'INTOSAI.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 223 du 03 juin 1989 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 277/MEF/ DBC du 01 juin 1982 relatif à la caisse d'avance créée au Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 277/MEF/ DBDP du 01 juin 1982 sont complétées comme suit :

Les dépenses payables sur cette caisse sont :

- Frais de réception et de cérémonies.

Le reste sans changement.

ART.2. - Les dépenses sur frais de réception et cérémonies sont fixées à un plafond de 100.000 ouguiya.

ARRETE n° 229 du 06 juin 1989 autorisant un transfert de crédit d'article à article.

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé le transfert de 10.000.000 UM (*dix millions d'ouguiya*) de l'article 10 paragraphe 11 (loyers et charges locatives) à l'article II paragraphe 70 (acquisition biens ameublement) du titre 24 chapitre 01.

ART. 2. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 497 du 06 juin 1989 portant nomination d'un agent comptable à l'institut supérieur scientifique.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Ahmed ould Baya, agent comptable auxiliaire est nommé comptable de l'institut supérieur scientifique (ISS).

DÉCISION n° 500 du 07 juin 1989 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension à des ex-sergent, brigadier et agent de la police.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur des ex :sergent, brigadier et agent de la police désignés conformément au tableau ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

Noms et Prénoms	Fonction	Mles	Période	Montant
Sow Hamady Sada	Sergent	80.887	du 01.09.82 au 27.03.89	18.530
Ahmed Sidi O/Loudaa	Brigadier	19.932 P	du 01.09.78 au 06.09.88	35.703
Brahim Diakhaté	Agent	43.969 R	du 02.02.83 au 12.11.87	15.697

ART.2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART.3. - Le directeur du Budget et de la Dette Publique et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 503 du 12 juin 1989 portant régularisation de la situation administrative d'un opérateur de saisie en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelé pour compter du 15 janvier 1988, pour une période de six (6) mois, le congé sans rémunération dont était titulaire Monsieur Aïde ould Mohamed, opérateur de saisie suivant décision n° 1271/MEF/DAF du 23 septembre 1988.

ART. 2. - Est constaté pour compter du 15 juin 1988, la reprise de service de Monsieur Aïde ould Mohamed, opérateur de saisie, précédemment en congé sans rémunération pour convenances personnelles.

ARRÊTÉ n° 255 du 18 juin 1989 portant composition du comité de surveillance et nomination du chef de la cellule du Fonds pour l'Insertion et la Réinsertion dans la Vie Active (F.I.R.V.A.).

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 13 du décret 85-104 du 15 mai 1985, le comité de surveillance de FIRVA est composé comme suit :

Président :

- Djimé Diagana, directeur général de l'Union des Banques de Développement.

Membres :

- Limam ould Ebnou; directeur général adjoint de l'UBD
- Ahmed Salem ould Hacén, représentant de la BCM
- Mohamed ould Ahmed Aida, représentant de la Présidence
- Bou ould Marouani, représentant du MEF

ART. 2. - Monsieur Mounir ould Kerim est nommé responsable de la cellule de FIRVA créée au sein du Fonds National de Développement.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le directeur général de l'UBD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 525 du 24 juin 1989 autorisant le versement de la contribution de la RIM à l'ALESCO.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'ALESCO de la somme de onze millions huit cents mille ouguiya (11.800.000 UM) représentant la contribution de la R.I.M. à cet organisme au titre de 1989.

ART.2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1989, titre 24, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

Son montant sera viré au compte de l'UNION DE BANQUE ARABE ET FRANCAISE 4 RUE ACELLE 92 521 NEUILLY FRANCE NUMERO DE COMPTE 7633 8301 903.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-085 du 3 juin 1989 portant autorisation d'installation de trois unités de fabrication de savon, d'eau de javel et d'acide sulfurique à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Yahya ould Bedi est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer trois unités de fabrication de savon, d'eau de javel et d'acide sulfurique à Kiffa.

ART.2. - Yahya ould Bedi est tenu d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - Monsieur Yahya ould Bedi est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-086 du 03 juin 1989 autorisant l'installation d'une boulangerie à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Hacén ould Loud est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté et de l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai maximum de six (6) mois une boulangerie à Akjoujt pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART.2. - Monsieur Mohamed El Hacén ould Loud est tenu de respecter une distance de 400 mètres au moins entre sa boulangerie et toute autre déjà installée. Il est tenu en outre d'employer 15 personnes au moins dans sa boulangerie. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois suivant la date de mise en exploitation, l'attestation de la C.N.S.S. justifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART.3. - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie, de la santé et du travail, et de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETÉ n° R-089 du 04 juin 1989 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° R-161 du 01 septembre 1988 autorisant la SOMAPIC à installer une unité de fabrication de matelas-mousse à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° R-161 du 1 septembre 1988 sont modifiées comme suit :

Le lieu d'installation de l'unité de fabrication de matelas à mousse de la société mauritanienne pour la promotion de l'industrie et du commerce (SOMAPIC) est transféré de Kiffa à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-088 du 14 juin 1989 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère des Mines et de l'Industrie pour compter du 12 avril 1989 :

- *Directeur Général de l'Office Mauritanien de Recherche Géologique* : Monsieur Ishac ould Rajel, ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles.
- *Directeur Général de la SAMIN* : Cheikh ould Ahmed Louly, économiste

DÉCRET n° 89-089 du 14 juin 1989 portant agrément de la Société Mauritanienne de Fabrication et d'Assemblage du Matériel Electrique (MFAME EL BAH) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société MFAME EL BAH est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de fabrication et d'assemblage du matériel électrique à Nouakchott.

ART.2. - La société MFAME EL BAH bénéficie des avantages suivants :

a - avantages douaniers :
Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

b - avantages fiscaux :
Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation

- i - la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
- ii - le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première	50%
Deuxième	50%
Troisième	50%
Quatrième	40%
Cinquième	30%
Sixième	20%

c - avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les 6 premières années d'exploitation.

d - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société MFAME EL BAH peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART.3. - La société MFAME EL BAH est tenue de se soumettre aux exigences suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualités comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère,
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne,
- c - se conformer aux normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services objet de son activité,
- d - se conformer aux normes de sécurité internationale,

- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires,
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie,
- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société MFAME EL BAH est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts, le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART.4. - Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART.5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3 ans) à compter de la date de signature du présent décret.

ART.6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART.7. - La société MFAME EL BAH est tenue d'employer 15 travailleurs permanents dont 2 cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART.8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART.9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART.10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la commission nationale des investissements.

ART.11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART.12. - Les ministres chargés de l'Industrie, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89-090 du 14 juin 1989 portant agrément de la société mauritanienne de Cartons (SOMACAR) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La société SOMACAR est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de fabrication de cartons d'emballage à Nouadhibou.

ART.2. - La société SOMACAR bénéficie des avantages suivants :

a - avantages douaniers :
Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

b - avantages fiscaux :
Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation

i - la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

- ii - le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barême ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première	50%
Deuxième	50%
Troisième	50%
Quatrième	40%
Cinquième	30%
Sixième	20%

- c - avantages en matière de financement

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les 6 premières années d'exploitation.

- d - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SOMACAR peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART.3. - La société SOMACAR est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère,
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne,
- c - se conformer aux normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services objet de son activité,
- d - se conformer aux normes de sécurité internationale,
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires,

- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie,

- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.

- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la société SOMACAR est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts, le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART.4. - Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART.5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3 ans) à compter de la date de signature du présent décret.

ART.6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART.7. - La société SOMACAR est tenue d'employer 50 travailleurs permanents dont 5 cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART.8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre ii de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART.9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART.10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis de la commission nationale des investissements.

ART.11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entrainera après avis favorable de la commission nationale des investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART.12. - Les ministres chargés de l'Industrie, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-095 du 17 juin 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas-éponge à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les Etablissements EL MOUBAH sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de matelas à éponge à Nouakchott.

ART.2. - Les Etablissements EL MOUBAH sont tenus d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - Les Etablissements EL MOUBAH sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-091 du 25 juin 1989 portant agrément de la société mauritanienne des allumettes (SOMAUURAL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements

ARTICLE PREMIER. - La société mauritanienne des allumettes est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à achever l'installation de son unité de production.

ART.2. - La société mauritanienne des allumettes (SOMAUURAL) bénéficie des avantages douaniers suivants :

- Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

ART.3. - La société mauritanienne des allumettes est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère,
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne,
- c - se conformer aux normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services objet de son activité,
- d - se conformer aux normes de sécurité internationale
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires,
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie,

- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

En particulier la société mauritanienne des allumettes est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART.4. - Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART.5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3 ans) à compter de la date de signature du présent décret.

ART.6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART.7. - La société mauritanienne des allumettes est tenue d'employer 23 travailleurs permanents dont 3 cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART.8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART.9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART.10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la commission nationale des investissements.

ART.11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements

le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART.12. - Les ministres chargés de l'Industrie, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n°89 - 096 du 12 juillet 1989 portant nomination de certains administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Industries du Sucre et désignant le président du conseil d'administration de cette société (SOMIS).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Industries du Sucre (SOMIS) :

Président :

- Diene Abdoul Aziz , secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.

Membres :

- Abdesselam ould Ahmed ,représentant le ministère chargé du Plan;
- Kane cheikh, conseiller au ministère des Finances;
- Hadrami ould Ahmed,directeur de l'Industrie au ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Kane Mamadou Abdoul , directeur technique de la SONADER

ART. 2.- Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère chargé de la Condition Féminine de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-093 du 29 juin 1989 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE UNIQUE - Sont nommés pour compter du 1er mars 1989 :

1 - Cabinet :

- *Chef du service du personnel* : Monsieur Aly ould Kehel, secrétaire d'administration générale.

2 - Direction de la condition féminine :

- *Chef du service des études et législation* : Madame Diallo Djenaba, monitrice d'enseignement ménager.
- *Chef du service des relations avec les organisations internationales* : Madame Seniya mint Sidi Haiba, économiste.

- Service action féminine

- *Chef de la division formation et éducation* : Monsieur Saleck ould Cheikh, spécialité éducation
- *Chef de la division action et promotion* : Madame Mama mint Yeslem, institutrice

3 - Direction du Tourisme :

- *Chef du service planification* : Monsieur Abdellahi ould Zghaïme, technicien hôtelier
- *Chef de la division études et enquêtes* : Madame Maly mint Sidi ould Mohamed, professeur matricule 38.003 G.

DÉCRET n° 89-095 du 12 juillet 1989 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. : Sont nommés pour compter du 07 décembre 1988 au ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

Conseillers techniques du ministre :

- Madame Aissata Kane, institutrice
- Monsieur Mohamed Lemine ould Naty, administrateur auxiliaire, matricule 53550 F

Contrôleur administratif :

Monsieur Daha ould Maouloud, contrôleur économique matricule 48975 H.

Directrice de la condition féminine :

Madame Dilitt mint Zeine, professeur, matricule 51608 U.

Chef du service de la promotion féminine :

Madama Kadia Sall, assistante sociale, matricule 18477 H.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 397 du 22 avril 1989 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER.- Est constaté pour cause de décès, à compter du 22 février 1988, la cessation de fonction de feu Mohamed ould Sadegh ould Meinouh, instituteur de 1^{er} échelon, indice 560, matricule 54012 H (n° dossier 85.284).

ARRÊTÉ n° 217 du 01 juin 1989 portant nomination de certains directeurs des établissements de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER.- Les professeurs dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1^{er} octobre 1988 en qualité de directeur de l'enseignement secondaire, et ce conformément aux indications ci-après :

COLLÈGE DE TAMCHAKETT :

M. Mohamed ould Mohamed Abdallahi, matricule 40421 K, professeur de 2^{ème} cycle, précédemment directeur des études du lycée de Garçons, en remplacement de M. Ahmedou ould Bellal.

COLLÈGE DE MBOUT :

M. Sidi Mohamed ould Salek, matricule 42559 J, professeur de 1^{er} cycle, précédemment directeur des études du lycée de Toujounine, en remplacement de M. Boubou ould Bellal. (qui se désiste)

LYCÉE DE TIDJIKJA :

M. Nana ould Khabaz, matricule 10462 S, précédemment directeur du collège de Magta-Lahjar.

COLLÈGE DE ROSSO:

M. Chavy Ould Mohamed El-Moctar, professeur de 2^{ème} cycle, matricule 19024 C, précédemment directeur du lycée de Mederdra en remplacement de M. Dah ould Aleoua relevé de ses fonctions.

ART 2 - Les professeurs dont les noms suivent sont nommés pour compter du 20 octobre 88 en qualité de directeur des établissements d'enseignement secondaire, et ce conformément aux indications ci-après :

COLLÈGE DE NEMA:

M. Dou ould Bouttar, professeur de 2^{ème} cycle, matricule 15790 M, précédemment directeur des études au lycée de Néma.

LYCÉE DE NEMA:

M. Birama ould H'meida, professeur de 1^{er} cycle, précédemment directeur du collège de Néma.

ART.3. - Les professeurs dont les noms suivent sont pour compter du 14 janvier 1989 affectés en qualité de directeurs des établissements secondaires ci-dessus indiqués.

LYCÉE DE JEUNES FILLES:

Melle Hindou Mint Abdellahi Salem, professeur de 2^{ème} cycle matricule 31909 H, précédemment directrice du collège de jeunes filles, en remplacement de M. Mohamed El-Hafez Ould Kharchy appelé à d'autres fonctions.

COLLÈGE DE JEUNES FILLES:

M^{me} Béchir, née Denise, professeur de 1^{er} cycle, précédemment directrice des études du lycée de jeunes filles, en remplacement de Melle Hindou Mint Abdellahi Salem.

ARRÊTÉ n° 218 du 01 juin 1989 portant nomination de deux économes dans des établissements d'enseignement secondaire ou technique.

ARTICLE UNIQUE.- Les deux personnes dont les noms suivent sont nommées économes dans les établissements d'enseignement secondaire et technique ci-après désignés :

- Collège d'enseignement technique de Nouadhibou : pour compter du 01 octobre 1988 :

M. Mohamd'El Moctar ould Moustapha matricule 15467 C, instituteur précédemment en service à la direction de l'enseignement fondamental.

- Lycée de Toujounine : pour compter du 20 octobre 1988 :

M. Habib ould Ahmed Waled, matricule 15292 W, instituteur, précédemment en service à la direction de l'enseignement fondamental.

ARRÊTÉ n° 219 du 01 juin 1989 portant nomination de certains directeurs des études des établissements de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER.- Les professeurs dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} octobre 1988, nommés directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire suivants :

1 - COLLÈGE DE KIFFA

M. Brahim ould El Gassem, matricule 32488 M, professeur de 1^{er} cycle, précédemment en service au lycée d'Aioun (1.10.88)

2 - COLLÈGE DE BABABE

M. Moustapha ould Mohamed, matricule 18826 M, professeur de 2^{ème} cycle, précédemment en service au lycée de Kaedi (1.10.88).

3 - COLLÈGE DE BOGHE

M. Yahya ould Sidi Mohamed, matricule 52785 Z, professeur de 2^{ème} cycle, précédemment en service au lycée de El Mina (1.10.88).

4 - COLLÈGE DE JEUNES FILLES D'ATAR

M. Mohamed ould Imagine, matricule 43223 F, professeur de 1^{er} cycle, précédemment en service au collège de M'bagne (1.10.88).

5 - LYCÉE DE NOUADHIBOU

M. Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya, matricule 24272 G, professeur de 2^{ème} cycle, précédemment en service au lycée de Teyarett (1.10.88).

6 - LYCÉE DE ZOUERATT

M. Mohamed Mahmoud ould Teyib, matricule 31005 A, professeur de 2^{ème} cycle, précédemment en service au lycée d'application (1.10.88).

M. Mohameden ould Mahfoudh, matricule 45687 J, professeur de 2^{ème} cycle, précédemment en service dans le même établissement, en remplacement de M. Mohamed Thidouanoullah ould Mohamed Salem (qui se désiste) (1.10.88).

7 - LYCEE ARABE

M. Abdou Yam, matricule 42509 E, professeur de 2^{ème} cycle, précédemment directeur des études au lycée d'Aleg, en remplacement de M. Daha ould Hamady (1.10.88).

8 - LYCEE DE MAGTA-LAHJAR

M. Mohamed Lemine ould Mohamed Amar, professeur de collège, matricule 42530 C, précédemment directeur des études au collège de Bababé (1.10.88).

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail,
de la Jeunesse et des Sports**

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 215 du 29 mai 1989 portant rectificatif de l'arrêté n° 0131 du 26 février 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE - Est rectifié comme suit l'arrêté n° 0131 du 26 février 1989 portant nomination et titularisation de certains techniciens supérieurs de la santé, en ce qui concerne la date d'effet, de Jiddou ould Mohamed Lemine.

Au lieu de : pour compter du 19 juin 1988

Lire : pour compter du 1er octobre 1986

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 225 du 03 juin 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Sidi Mohamed, né en 1961 à Agouinitt (Néma), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'éducation nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 14 octobre 1985, titulaire d'une licence ès-sciences de l'université Cadi Ayyad de Marrakech (au Maroc) est pour compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé est pour compter du 18 janvier 1987 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

DÉCISION n° 496 du 4 juin 1989 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la RIM au 13ème festival mondial de la jeunesse et des étudiants, prévu du 1er au 8 juillet 1989 à Pyongyang, en Corée du Nord.

ARTICLE PREMIER - Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République Islamique de Mauritanie au 13ème festival mondial de la jeunesse et des étudiants, prévu à Pyongyang du 1er au 8 juillet 1989, est fixé à la somme de quatre millions six cent soixante quinze mille cinq cents ouguiya (4.675.500 UM).

ART. 2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1989, titre 11 24, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versé au compte n° 11869 ouvert au Trésor au nom du ministère chargé de la Jeunesse.

Cette somme sera utilisée comme suit :

Transport des délégués	3.206.400
Frais de participation	200.000
Costumes pour le défilé	125.000
Costumes pour le folklore	150.000
Honoraires et provisions	994.100
TOTAL	4.675.500

ART. 3. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'organisation de la participation de notre pays à ce festival ainsi que de la justification des dépenses auprès de Trésorier Général un mois après la clôture du festival.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 232 du 07 juin 1989 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Sall Zakaria né le 1er mars 1957 à Boghé, de nationalité mauritanienne, recruté à titre temporaire et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de docteur en médecine auxiliaire, assimilé à l'indice 810 depuis le 1er octobre 1987, titulaire du certificat de réception au Doctorat d'Etat en médecine de l'université de Tunis, en Tunisie, est pour compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 233 du 07 juin 1989 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1988).

ARTICLE PREMIER - Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves, titulaires du diplôme des cycles A, B et C de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott (ENSP) promotion 1988 sont, pour compter du 1er octobre 1988, du point de vue salaire et pour compter du 20 juillet 1988 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1- Techniciens supérieurs de 2ème classe 1er échelon (indice 600) AC néant

- Mohamed ould Aih, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe 3ème échelon (indice 560) depuis le 31 décembre 1987
- Hamada ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe 3ème échelon (indice 560) depuis le 26 novembre 1986
- Mohamed Salme ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 3ème échelon (indice 560) depuis le 26 novembre 1986

2 - Techniciens supérieurs de 2ème classe, 2ème échelon (indice 650) AC néant

- Mohamed Hamdine Diallo, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er août 1988
- Rokya mint El Joud, infirmière diplômée d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er août 1988
- Cheibany ould El Hor, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1987
- Abdellahi ould Cheikh Hacem, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 27 août 1988
- Moctar ould Bou Noureini, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 17 août 1988
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 17 août 1988

3 - Techniciens supérieurs de 2ème classe 3ème échelon (indice 720) AC néant

- Mamadou Oumar Sall, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er août 1988
- Mohamed ould Sidi Maouloud, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 6ème échelon (indice 690) depuis le 02 août 1988

- El Moustapha ould Mohamed El Abd, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er août 1988
- N'Dahmed ould Mohamed Abdellahi, infirmier diplômé d'Etat de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er juillet 1988

4 - Techniciens supérieurs de 2ème classe, 4ème échelon (indice 760) AC néant

- Faty Niang, sage-femme diplômée d'Etat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 15 juillet 1987

5 - Techniciens de santé (Biologie) de 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant

- Diallo Mamadou Yéro, infirmier médico-social de 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 1er août 1988
- Time Saidou Nourou, infirmier médico-social de 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 1er août 1988
- Diamilatou M'baye, infirmière médico-social de 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 1er août 1988
- Oumar Baye, infirmier médico-social de 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 1er août 1988
- Dia Dieynaba, infirmière médico-social de 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 1er août 1988
- Ousmane Sidibe, infirmier médico-social de 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 15 juillet 1987
- Fatimata Saidou Kelly, infirmière médico-social de 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 1er août 1988
- Aminata Traoré, infirmière médico-social de 2ème classe, 6ème échelon (indice 440) depuis le 2 août 1988
- Binta Bassari Marega, infirmière médico-social de 2ème classe, 6ème échelon (indice 440) depuis le 2 août 1988
- Fara Fall, infirmier médico-social de 2ème classe, 7ème échelon (indice 470) depuis le 1er juillet 1980

6 - Sages femmes diplômées d'Etat de 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant

- Oumoussellemette mint Amar, née en 1957 à Boutilimit
- Allia mint Haibou, née en 1960 à Nouakchott
- Maryam mint Tendghe, née le 2/12/1964 à Boutilimit

- Oumelkheiratt mint Mohamed El Mamy, née en 1967 à Nouakchott
 - Fatimetou mint Idi, 1963 à Atar
 - Aichetou mint Ahmed ould Mohamedhène 1966 à Boutilimit
 - Ami mint Lemrabott, 1963 à Tidjikja
 - Aghlana mint Ahmed Youra, 1963 à Akjoujt
 - Elyakhere mint Boumene ould Mohamed Salek, 1964 à Aioun
 - Fatimetou mint Mohamed Lemine ould Leghlal, le 20 juin 1962 à Tidjikja
 - Lalla mint M'Bareck, 1964 à Aleg
 - Aichetou mint Ahmed ould El Mahboubi, 1967 à Mederdra
 - Kane Manianme, 1960 à (Thiecanne)
 - Ramata Issa, 1963 à Maghama
 - Marieme Biram, infirmière médico-social de 2ème classe, 7ème échelon (indice 470) depuis le 1er juillet 1981
 - Fatimata Mamour Ba, infirmière médico-social de 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 1er août 1988
 - Hawa Seck, infirmière médico-social de 2ème classe 5ème échelon (indice 410) depuis le 8 août 1987
- 7 - *Infirmiers diplômés d'Etat de 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant*
- Fatimetou mint Mahfoudh, 1960 à Akjoujt
 - Ba Hawa, 15/11/1961 à Sélibaby
 - Diallo Mamoudou Sekou, 1960 à Boghé
 - Babacar Gueye, 1963 à Rosso
 - Cheikhani ould Sidi ould Abdel Kader, 1964 à Atar
 - Boubou Samba Gandega, 31/12/1961 à M'bout
 - Sikhou Djimera, le 3/6/1964 à Kaédi
 - Mamadou Baba N'diaye, 1962 à Boghé
 - Brahim ould Mohamed Yahya, 28/11/1960 à Agueilatt
 - Sid'Ahmed ould Memoud, 1963 à Atar
 - Mohamed Mahmoud ould El Bechir, 1965 à Kiffa
 - Mohamed Abdellahi ould Cheikh, 1966 à Kiffa
 - Mohamed ould Bedde, 1968 à Nouakchott
 - Moctar ould Yeslem, 1963 à Nouakchott
 - Marieme mint Mohamed Lemine, 1967 à Aioun
 - Khadjetou mint Mohamed ould Hamamine, 1965 à Tidjikja
 - Mohamed Mahmoud ould Ahmed, 1968 à OuadNaga
 - Mariem mint Chekih, 1963 à Ouad-Naga
 - Ahmed dit Lemrabott ould Chevih, 1966 à Nouakchott
 - Sidi Mohamed ould Ahmedou, 1966 à Boutilimit
- Mohamed Salem ould Mohamed fall, 1964 à Nouakchott
 - Dia Mamoudou Idrissa, 1965 à Dar El Barka
 - Mohamed Abderrahmane ould Hamoud, 1966 à Bayla
 - Mohamed Aly ould Mohameden, 1968 à Ouad-Naga
 - Mahfoudh ould Ahmed Salem, 1963 à Noakchott
 - Mohamed ould Ahmed Minnih, 1966 à Boutilimit
 - N'Diaye Mamdou, infirmier médico-social de 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 15 juillet 1987
 - Anne Moussa Diaraf, infirmier médico-social de 2ème classe, 7ème échelon (indice 470) depuis le 16 août 1986
 - Laghdaf ould Ahmed, infirmier médico-social de 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 1er août 1988
 - Samba ould Ahmed, infirmier médico-social de 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 1er août 1988
 - Rassoul ould Ahmed Taleb, infirmier médico-social de 2ème classe, 6ème échelon (indice 440) depuis le 2 août 1988
- 8 - *Infirmiers médico-sociaux de 2ème classe, 1er échelon (indice 300) AC néant*
- Moussa Kane, 1964 à R'Kiz
 - Azandossessi Chantal Française, 15/5/1969 à Nouadhibou
 - Zeinebou N'Dim, 20/11/1962 à Rosso
 - Diarry Sall, 1969 à Nouakchott
 - Mamdou Kebe, 15/1/1963 à Sélibaby
 - El Hadji Kebe, 1963 à Boghé
 - Wela Amadou Samba, 1963 à Kaedi
 - Youba N'Diaye ModY, 1964 à Kaedi
 - Sira Samake, le 1/6/1965 à Kaedi
 - Aly Peinda, 1967 à Bababe
 - Samba Yero Sogue, 1962 à Dar El Barka
 - El Hassene ould Elyenne, 1964 à Mederdra
 - Diallo Souleymane, 1965 à Sélibaby
 - Aboubakry N'Diaye, 29/10/1966 à Kaedi
 - Bifia Traoré, 1967 à Sélibaby
 - Ibrahima Koundoul, 1969 à Bababé
 - N'Diaye Amadou Samba, 31/12/1964 à Bagodine
 - Djigi Aissata Amadou, 1963 à Boghé
 - Ahined ould Oumar, 1965 à Néma
 - Coulibaly Issa, 1963 à Tidjikja
 - Ba Yero, 9/11/1966 à Sélibaby
 - Zahra mint Tijani, 1967 à Boutilimit
 - Yacoub ould Mohamed Moctar, 1969 à Boutilimit
 - Mohamed Lemine ould Abdaty, 1966 à Ouad-Naga
 - Aminetou mint Moulaye Idriss, 1968 à Jedrel Mohgen

- Elemine ould Meid, 1965 à Mederdra
 - Mohamed Mahmoud ould Aba, 1968 à Atar
 - Habiboullah ould Mamah, 1966 à Nouakchott
 - Moumin mint Mohamed Lemine, 1967 à Kankossa
 - Cheikh Bouya ould El Alemy, 1968 à Oualata
 - Mariem mint Mohamed Vadel, 1965 à Boutilimit
 - Aichetou mint Mohamd M'Bareck, 1966 à Boutilimit
 - Yeslem ould Abdellahi, 1967 à Boumdeid
 - Khattary ould Mohamd Saghir, 1969 à Néma
 - M'Beiryka mint Mohamed Abdellahi, 1969 à Boutilimit
 - Mariem mint Ely, 1969 à Boutilimit
 - Fatouma mint Ahmedou, 1964 à Mederdra
 - Aichetou mint Sidi Mohamed, 1965 à Nouakchott
 - Oumoukheiry mint Ahmed, 1965 à Akjoujt
 - Nana mint Agueye, 1966 à Aioun
 - Mariem mint Ahmed Salem, 1969 à Mederdra
 - Jamal ould Hamakbir, 1969 à Tidjikja
 - Tiche mint Mohamed Abdellahi, 1970 à Akjoujt
 - Aicha mint Naha, 1967 à Tintane
 - Mohameden ould Ahmedou Abderrahmane, 1966 à Nouakchott
 - Aidoud ould Sidi Horma, 1967
 - Fatimetou mint Elmouchtaba, 1970 à Magta-Lahjar
 - El Mahfoudh ould Tiyeb, 1967 à Aioun
 - Fatimetou mint El Moctar, 31/3/1965 à Nouakchott
 - Aminetou mint Khattatt, 1968 à Akjoujt
 - Cheikh ould El Afia, 1968 à Néma
 - Ba Coumba, auxiliaire médico-social de 2ème classe, 5ème échelon (indice 240) depuis le 7 juin 1987
- 9 - *Techniciens bio-médicaux de 2ème classe 1er échelon (indice 480) AC néant*
- Mamadou Touré, 1965 à Nouakchott
 - Ly Mamadou Ibrahima, 1967 à Bababé
 - Mohamadou Fofana, 10/7/1960 à Kaédi
 - Dieye Abdoulaye, 1961 à Keurmacène

ARRÊTÉ n° 246 du 14 juin 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed Abdel Jelil ould Houeibib, né en 1964 à Aleg, de nationalité mauritanienne, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en écologie végétale de l'ENS Takaddoum / Maroc est, pour compter du 1er octobre 1988, nommé en qualité de stagiaire, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) pour une période de 2 (deux) ans.

DÉCISION n° 512 du 17 juin 1989 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bah ould Guelilar, né en 1921 commis auxiliaire engagé depuis le 11 juillet 1961 au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est, pour compter du 1er avril 1989 licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 11.07.1961 au 11.07.1966

50% pour la période allant du 12.07.1966 au 12.07.1971

75% pour la période allant du 13.07.1971 au 13.07.1981

100% pour la période allant du 14.07.1981 au 01.04.1989

ARRÊTE n° 257 du 21 juin 1989 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Limam ould Brahim, inspecteur des impôts, 2ème classe, 6ème échelon (indice 830) depuis le 12 août 1987, titulaire de la maîtrise de l'Université d'Orléans en France, est, pour compter du 09 février 1989, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2ème classe, 2ème échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 261 du 25 juin 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER.- Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés en qualité de stagiaires dans les niveaux correspondants du corps de l'enseignement supérieur, conformément aux indications du tableau ci-après :

1° - Niveau A2 :

- Mohamed Lemine ould Bah, né en 1959 à Oualata ; diplôme : DES (doctorat 3ème cycle ès sciences-politiques - université Hassen II - Casablanca - Maroc ; ancienne situation et imputation : professeur EA2, 1er grade, 1er échelon - novembre 1987 - FSJE ; situation nouvelle : 1er échelon (indice 1100) ; durée de stage : 2 ans à compter du 01 novembre 1987 .

2° - Niveau A1 :

- Moctar ould El Hacem, né en 1958 à Rosso; diplôme : DEA en Géographie et Aménagement- Université de Rouen - France; ancienne situation et imputation : professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon - novembre 1987 - FLSH ; situation nouvelle : 1^{er} échelon (indice 1010) ; durée de stage : 2 ans à compter du 01 novembre 1987

Mohamed Radhi ould Sadvena, né en 1965 à Tamchakett; diplôme : DRA1 (DEA) en Histoire - Univ. Tunis; ancienne situation et imputation : professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon - mars 1988 - FLSH ; situation nouvelle : 1^{er} échelon (indice 1010) ; durée de stage : 2 ans à compter du 01 mars 1988

Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, né en 1953 à Ouad-Naga; diplôme : CEC (DEA) en Lettres Arabes Université Mohamed V - Rabat - Maroc; ancienne situation et imputation : professeur 970/juillet 1987 - FLSH; situation nouvelle : 1^{er} échelon (indice 1010) ; durée de stage : 2 ans à compter du 15 mars 1988

Moustapha ould Abdallahi, né en 1964 à Tidjikja; diplôme : 2 CES (DEA) ès Sciences Politiques - Université Mohamed V - Rabat - Maroc; ancienne situation et imputation : professeur EA2, 1^{er} grade, 1^{er} échelon - novembre 1987 - FSJE ; situation nouvelle : 1^{er} échelon (indice 1010) ; durée de stage : 2 ans à compter du 01 novembre 1987.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-079 du 31 mai 1989 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE UNIQUE.- Sont nommés au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie (cellule OMVS);

- *Chef de service irrigation* : Kamara Fodie N'gagne, ingénieur, pour compter du 22 mars 1989, poste qui n'était pas pourvu
- *Chef de service énergie* : ould Bahya Mohamed, ingénieur, pour compter du 29 mars 1989, poste qui n'était pas pourvu.

ARRÊTÉ n° 243 du 12 juin 1989 portant attribution d'une indemnité au directeur du projet d'hydraulique villageoise et pastorale CEAO II.

ARTICLE PREMIER.- Une indemnité de 45 000 ouguiyas sera attribuée au directeur du projet de l'hydraulique villageoise et pastorale CEAO II, répartie comme suit :

logement : 30 000 UM

responsabilité : 15 000 UM

ART.2 - Cette indemnité sera payée sur le financement de la partie en régie des travaux du programme d'hydraulique villageoise et pastorale CEAO II.

ART.3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 octobre 1988.

ART.4 - Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 105 du 25 juin 1989 agréant la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) pour l'importation des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER.- La Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) est agréée pour l'importation des produits pétroliers strictement nécessaires au fonctionnement de ses installations.

ART.2 - La SONELEC fera approuver au début de chaque année le planning prévisionnel de ses importations par le ministre chargé de l'Energie.

ART.3 - Les modalités de transport et de stockage des produits feront l'objet d'une concertation au niveau du groupement professionnel des pétroliers dont la SONELEC est membre à part entière si elle le désire.

ART.4 - Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-093 du 14 juin 1989 portant fixation des prix des céréales importées.

ARTICLE PREMIER. - Le prix de vente en gros du blé en provenance de l'aide alimentaire est fixé à 23 UM le kilogramme à Nouakchott et 22 UM le kilogramme à l'intérieur du pays.

ART.2. - Ces dispositions sont applicables à compter du 15 mai 1989.

ART.3. - L'article 6 de l'arrêté n° R-009/MDR/MCT du 12 janvier 1989 portant fixation du prix des céréales locales ou importées est abrogé.

ART.4. - Le ministre du Développement Rural et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-100 du 18 juin 1989 portant ouverture des concours d'entrée au cycle "B" de l'Ecole Nationale de formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Les concours d'entrée au cycle d'étude de formation B se dérouleront les 4 et 5 juillet 1989 à Nouakchott.

ART.2. - Le nombre de places offertes est de 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel Agriculture (option Arabe et Français dans les proportions respectives de 3/5 et 2/5).

ART.3. - Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de 18 ans au moins et de 36 ans au plus.

ART.4. - Le concours direct est exclusivement ouvert aux Mauritaniens âgés à la date du concours de 18 ans au moins et de 26 ans au plus ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes de second cycle de l'enseignement secondaire.

ART.5. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie "C" justifiant les 3 années de service effectif, et aux agents auxiliaires de l'État classés en catégorie B ayant déjà accompli 3 années de service.

ART.6. - Le dossier de candidature comprend :

a - POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la spécialisation et l'option pour lesquelles le candidat postule et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique.

Quatre photos

Un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat.

Une copie certifiée conforme de l'arrêté d'intégration dans le corps de la spécialisation indiquée, ou une attestation délivrée par la direction administrative et financière du ministère du Développement Rural.

b - POUR LE CONCOURS DIRECT

Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant l'option pour laquelle le candidat postule.

- Quatre photos
- Un certificat de scolarité de fin de la première année, du second cycle de l'enseignement secondaire.
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction Publique.
- Un extrait de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.
- Un certificat de nationalité
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

ART.7. - Tous les dossiers de candidature doivent parvenir au service du personnel du ministère du Développement Rural à Nouakchott avant le 26 juin 1989 à 12 heures.

ART.8. - Les concours auront lieu au centre unique de Nouakchott.

ART.9. - Les concours comportent les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

1 - CONCOURS DIRECT

EPREUVE	DATE	DUREE	HEURE	COEFF
Composition				
sujet Ord général	4/7/89	3 heures	8h - 11h	3
Géographie				
Economique RIM	4/7/89	1 heure	11h - 12h	2
Physique et				
Chimie	4/7/89	3 heures	15h - 18h	2
Maths	5/7/89	3 heures	8h - 11h	2
Sciences				
Naturelles	5/7/89	2 heure	15h - 17h	2

Les programmes sur lesquels portent les épreuves ci-dessus, sont ceux actuellement en vigueur dans les classes de première année du second cycle (seconde D) de l'enseignement secondaire.

2 - CONCOURS PROFESSIONNEL

EPREUVE	DATE	DUREE	HEURE	COEFF
Composition				
sujet Ord général	4/7/89	3 heures	8h - 11h	2
Géographie				
Economique RIM	4/7/89	1 heure	11h - 12h	1
Selon				
spécialisation	5/7/89	3 heures	8h - 11h	3

Les épreuves de composition d'ordre général et de géographie économique R.I.M. sont communes pour les directs et les professionnels.

ART.10. - Pour tous les concours chaque épreuve est notée de zéro à 20 (vingt), la note zéro (0) étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci après application du coefficient, une moyenne de 10 sur 20.

ART.11. - La commission de dépouillement et de délibération se compose comme suit :

Président :

- Le directeur de l'Inspection générale de l'EST,

Vices-Présidents :

- Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A
- Le chef du personnel DAF/MDR

Membres :

- Le directeur de l'Agriculture ou son représentant
- Le directeur de l'Élevage ou son représentant
- Le directeur de la Protection de la Nature ou son représentant

ART.12. - La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE UNIQUE DE NOUAKCHOTT

Président :

- Le directeur de l'Inspection générale de l'EST,

Vices-Présidents :

- Le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A
- Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Le chef du personnel DAF/MDR

Membres :

- Deux professeurs de l'ENFVA
- Personnel directions centrales M.D.R.
- Personnel Inspection Générale

ART.13. - La commission de correction est composée comme suit :

Président :

- L'inspecteur général de l'E.S.T

Vice-Président :

- Le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A

Membres :

- Deux professeurs de l'ENFVA
- Quatre professeurs de l'enseignement général
- Un représentant de la Fonction Publique
- Un représentant du M.E.N.

ART.14. - Le jury de délibération établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire, comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les 2 mois suivant le début des études.

ART.15. - Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement de servir la collectivité publique rembourseront les dépenses occasionnées par la formation, conformément au décret 82-170 bis du 14 décembre 1982.

ARRÊTE n° R-101 du 18 juin 1989 portant ouverture des concours d'entrée au cycle "C" de l'Ecole Nationale de formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Les concours d'entrée au cycle d'étude de formation B se dérouleront les 4 et 5 juillet 1989 à Nouakchott.

ART.2. - Le nombre de places offertes est de 20 pour le concours direct et 10 pour le concours professionnel Agriculture (option Arabe et Français dans les proportions respectives de 3/5 et 2/5)

ART.3. - Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de 18 ans au moins et de 36 ans au plus.

ART.4. - Le concours direct est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés à la date du concours de 18 ans au moins et de 26 ans au plus ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes de second cycle de l'enseignement secondaire.

ART.5. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires cadre de la catégorie "D" justifiant les 3 années de service effectif, et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie C ayant déjà accompli 3 années de service.

ART.6. - Le dossier de candidature comprend :

a - POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la spécialisation et l'option pour lesquelles le candidat postule et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique.
- Quatre photos
- Un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat.
- Une copie certifiée conforme de l'arrêté d'intégration dans le corps de la spécialisation indiqué, ou une attestation délivrée par la direction administrative et financière du ministère du Développement Rural.

b - POUR LE CONCOURS DIRECT

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant l'option pour laquelle le candidat postule.
- Quatre photos
- Un certificat de scolarité de fin de la première année, du second cycle de l'enseignement secondaire.
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction Publique.
- Un extrait de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.
- Un certificat de nationalité
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

ART.7. - Tous les dossiers de candidature doivent parvenir au service du personnel du ministère du Développement Rural à Nouakchott avant le 26 juin 1989 à 12 heures.

ART.8. - Les concours auront lieu au centre unique de Nouakchott.

ART.9. - Les concours comportent les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

1 - CONCOURS DIRECT

EPREUVE	DATE	DUREE	HEURE	COEFF
Dictée	4/7/89	3 heures	8h - 11h	2
Etude de texte	4/7/89	1 heure	11h - 12h	3
Sciences				
Naturelles	4/7/89	2 heures	15h 30-17h 30	2
Maths	5/7/89	3 heures	08h 30-11h 30	4

Les programmes sur lesquels portent les épreuves ci-dessus, sont ceux actuellement en vigueur dans les classes de deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire.

2 - CONCOURS PROFESSIONNEL

EPREUVE	DATE	DUREE	HEURE	COEFF
sujet Ord général	4/7/89	3 heures	8h 30- 11h 30	2
Géographie				
Economique RIM	4/7/89	2 heures	15h 30- 17h 30	1
Sujet de spécialisation	5/7/89	3 heures	8h 30 - 11h 30	3

Les épreuves de composition d'ordre général et de géographie économique R.I.M. sont communes pour les directs et les professionnels.

ART.10. - Pour tous les concours chaque épreuve est notée de zéro à 20 (vingt), la note zéro (0) étant éliminatoire. Nul ne peut figurer pour l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci après application du coefficient, une moyenne de 10 sur 20.

ART.11. - La commission de dépouillement et de délibération se compose comme suit :

Président :

- Le directeur de l'Inspection générale de l'EST

Vices-Présidents :

- Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A
- Le chef du personnel DAF/MDR

Membres :

- Le directeur de l'agriculture ou son représentant
- Le directeur de l'Elevage ou son représentant
- Le directeur de la Protection de la Nature ou son représentant

ART.12. - La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE UNIQUE DE NOUAKCHOTT

Président :

- Le directeur de l'Inspection générale de l'EST

Vices-Présidents :

- le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A
- Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Le chef du personnel DAF/MDR

Membres :

- Deux professeurs de l'ENFVA
- Personnel directions centrales M.D.R.
- Personnel Inspection Générale

ART.13. - La commission de correction est composée comme suit :

Président :

- L'inspecteur général de l'E.S.T

Vice-Président :

- Le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A

Membres :

- Deux professeurs de l'ENFVA
- Quatre professeurs de l'enseignement général
- Un représentant de la Fonction Publique
- Un représentant du M.E.N.

ART.14. - Le jury de délibération établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire, comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les 2 mois suivant le début des études.

ART.15. - Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement de servir la collectivité publique rembourseront les dépenses occasionnées par la formation, conformément au décret 82-170 bis du 14 décembre 1982.

DÉCRET n° 89-094 du 06 juillet 1989 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour les opérations de développement rural et de protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, en vertu des dispositions prévues à l'article 15, alinéa 4, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique modifiée relative aux lois de finances, un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations en recettes et en dépenses de développement rural et de protection de la nature dont les financements sont en totalité ou en partie d'origine externe.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte les numéro et intitulé suivants : 115 49 "Développement Rural et Protection de la Nature".

ART.2. - Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, les opérations du compte spécial du Trésor 115 49 "Développement Rural et Protection de la Nature" sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART.3. - La réglementation générale et particulière en matière de comptabilité publique s'applique à l'exécution des opérations imputées au compte d'affectation spéciale créé à l'article premier ci-dessus

ART.4. - La nature des recettes portées au crédit du compte 115 49 "Développement Rural et Protection de la Nature" est définie ci-après :

- Financements externes sur convention;
- Aides, dons et subventions externes;

ART.4. - La nature des dépenses portées au débit du compte 115 49 "Développement Rural et Protection de la Nature" est définie ci-après :

- produits phytosanitaires;
- pesticides
- semences;
- équipement horticole;
- frais de personnel occasionnel;
- frais de transport et de déplacement;

- entretien et réparation des véhicules;
- carburants et lubrifiants;
- frais de manutention;
- équipement en matériel et mobilier de bureau;
- fournitures de bureau;
- matières premières pour foyers améliorés;
- frais de vulgarisation;
- subvention aux collectivités locales pour reboisement;
- et toutes autres dépenses qui entrent dans l'objet du financement.

ART.6. - En cas de pluralité de projets ou conventions, une comptabilité administrative distincte est tenue au niveau du ministère du Développement Rural, par opération de sorte que le bilan des ressources et des emplois puissent être dressé sur simple réquisition des bailleurs ou donateurs ou selon la périodicité prévue à la convention.

ART.7. - Les ministres respectifs du Développement Rural et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 271 du 28 juin 1989 portant nomination du président et des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil des études et des stages de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi :

Président :

- Monsieur Nema ould Taleb, directeur de l'ENFVA

Membres :

MM.

- Lafdal ould Abdel Weddoud, directeur de la Fonction Publique
- Sidi ould Ismail, directeur de l'Agriculture
- Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la Nature
- Dr. Diallo Boubakar, directeur de l'Elevage
- Mohamed Mahmoud ould Dahi, directeur du Génie Rural
- Sidiya ould Youssouf, directeur des études ENFVA
- Wone Abderrahmane, Conseiller d'orientation
- N'Dongo Harouna, chef division à l'E.N.F.V.A.

- Mohamed ould Abba, chef division à l'E.N.F.V.A.
- Alassane Diaby, chef division à l'E.N.F.V.A.
- Konte Boubakar, chef division à l'E.N.F.V.A.
- Diagana Amadou Issa, chef division à l'E.N.F.V.A.
- Baby Abdoul Kader, représentant des Etudiants
- Abdallahi ould Said, représentant des Etudiants

ART.2. - En cas d'empêchement, le directeur désignera son représentant.

ART.3. - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 108/MDR/ENFVA du 09 février 1986.

ART.4. - Le directeur de l'E.N.F.V.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-106 du 28 juin 1989 fixant la nomenclature des actes relevant de la compétence et de la responsabilité des auxiliaires médicaux et autorités dans les cabinets, cliniques et laboratoires privés.

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. - La présente nomenclature établie en application de l'article 7 du décret n° 89-035 du 08 février 1989 et en référence à l'arrêté n° 10-068 du 10 février 1966 comprend les actes qui peuvent être exécutés dans les formations sanitaires privées par les auxiliaires médicaux dont la liste est fixée comme suit :

- les sages-femmes,
- les infirmiers d'Etat,
- les infirmiers médico-sociaux,
- les assistants médicaux,
- les adjoints en médecine,
- les techniciens supérieurs de santé
- les techniciens de santé,

ART.2. - Tout acte est désigné par un indicatif, suivi d'une lettre-clé et d'un coefficient.

- L'indicatif pour les agents auxiliaires médicaux est : A.M.
- La lettre-clé est un signe dont la valeur en argent est fixée par arrêté.
- Les lettres-clés sont ainsi établies :

- AMI : actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière
- AMY : actes pratiqués par un auxiliaire médical spécialisé en ophtalmologie
- AMO : actes pratiqués par un auxiliaire médical spécialisé en O.R.L
- AMD : actes pratiqués par un auxiliaire médical spécialisé en soins dentaires et gingivaux
- AMB : actes pratiqués par un auxiliaire médical spécialisé en laboratoire
- S.F : actes pratiqués par la sage-femme.
- Le coefficient est un nombre mentionné immédiatement après la lettre-clé et indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

ART.3. - CONSULTATION

- Sont considérés comme inclus dans la consultation ou la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante : prise de tension artérielle, de température, examen au spéculum, toucher vaginal ou rectal, les petits actes techniques motivés par celles-ci sauf lorsque ces actes sont effectués en série, ainsi que la prescription thérapeutique.
- La consultation ou la visite ne se cumule pas avec un acte inscrit à cette nomenclature.

CHAPITRE II SOINS INFIRMIERS

ART.4. - Les actes énumérés ci-dessous relèvent de la compétence des auxiliaires médicaux et engagent leur seule responsabilité dans la prescription et l'exécution.

Section I ACTES NON SPÉCIALISÉS

- cathétérisme de l'urètre de l'homme pour rétention : AMI 2
- dilatation simple de l'urètre (bougies ou béniques) : AMI 2
- injection intraveineuse : AMI 1
- injection sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire : AMI 0,75
- pansement petit (type doigts, mains ou surface comparable) isolé : AMI 0,75
- pansement moyen ou multiple sur un membre : AMI 1,25
- pose de ventouse sèche : AMI 0,75
- pose de ventouse scarifiée : AMI 1
- vaccination et revaccination : AMI 1
- cuti-réaction, intradermo-réaction : AMI 1,5
- injection sous-cutanée de sérum antitoxique (Besredka) : AMI 2
- incision d'un panaris de la pulpe : AMI 4
- incision du petit anthrax :
- suture simple par agrafe ou fil 1 à 3 points : AMI 3
- circoncision rituelle : AMI 5
- réduction non sanglante de paraphimosis : AMI 3
- tamponnement antérieur des fosses nasales pour épistaxis : AMI 3
- prise de tension en série dans un but de surveillance (la séance) : AMI 0,5

- prise de température en série dans un but de surveillance (la séance) : AMI 0,5
- prise de sang intraveineuse pour examen de laboratoire : AMI 2

Section II ACTES DE SPÉCIALITÉS

1° OPHTALMOLOGIE : Lettre-clé : AMY

- pansement oculaire : AMY 2
- nettoyage de cavité : AMY 2
- extraction de corps étranger de la conjonctive unique : AMY 3
- extraction de corps étranger de la conjonctive multiple : AMY 4
- ablation de cil : AMY 1
- curetage et ablation de phtiriasis : AMY 1,5
- incision d'un abcès de la paupière ou du sourcil : AMY 5

2° O.R.L. : lettre-clé : AMO

- lavage de l'oreille : AMO 3
- paracentèse du tympan : AMO 4
- extraction simple de corps étranger de l'oreille, nez : AMO 2

- incision de l'abcès simple de l'amygdale : AMO 3
- extraction de bouchon de cérumen ou épidermique : AMO 2
- traitement d'une cicatrice chéloïdienne du pavillon de l'oreille : AMO 3

3° Soins dentaires et gingivaux : lettre-clé : AMD.

- détartrage superficiel (deux séances au maximum) par séance : AMD 3
- radiographie dentaire : AMD 3
- chaque film supplémentaire : AMD 2

- obturation dentaire :

- dent de lait : AMD 3
- incisive ou canine :
 - 1° degré de carie : AMD 5
 - 2° degré de carie : AMD 6
- molaire et prémolaire :
 - 1° degré de carie : AMD 6
 - 2° degré de carie : AMD 8

- extraction dentaire :

- dent de lait : AMD 2
- incisive ou canine :
 - haut : AMD 3
 - bas : AMD 4

- Prémolaire et molaire :

- haut : AMD 5
- bas : AMD 6

- prothèses dentaires :

- plaque en résine uniquement
 - 1 à 2 dents (y compris l'appareil) : AMD 10
 - 3 à 5 dents : AMD 15
 - 5 à 6 dents : AMD 22

ART.5. - Les actes énumérés ci-dessous doivent être prescrits par un médecin et engagent dans leur exécution la seule responsabilité de l'auxiliaire médical.

Section I
ACTES NON SPÉCIALISÉS

- alimentation par sonde (isolé ou en série) : AMI 0,75
- bain simple ou sinaptisé, enveloppement, lavement médicamenteux : AMI 1,25
- injection vaginale : AMI 1,25
- douche médicale locale : AMI 1,25
- douche médicale générale : AMI 2
- injections intradermiques multiples (la séance) AMI 1
- pansement grand : AMI 2
- prise de sang intraveineuse pour examen biologique : AMI 1,25
- auto-hémothérapie : AMI 2
- garde (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires)
 - de jour (de 8 h à 20 h) : AMI 10
 - de nuit (de 20 h à 8 h) : AMI 14
 - de 24 heures : AMI 17
- soins d'hygiène (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires)
 - la première heure : AMI 3
 - chacune des heures suivantes : AMI 1
- lavage vésical : AMI 3
- lavage ou tubage de l'estomac (isolé ou en série) : AMI 3
- ponction évacuatrice d'ascite, d'abcès froid, de gros hématome, d'hydrocèle, d'hydorthrose sans injection modificatrice : AMI 3

Section II
ACTES DE SPÉCIALITÉS

1° OPHTALMOLOGIE :

- périmétrie et campimétrie quantitative : AMY 10
- exploration chromatique : AMY 10
- électro-rétinographie : AMY 30
- injection sous - conjonctivale : AMY 2
- injection retrobulbaire : AMY 3

2° O.R.L. :

- audiométrie : AMO 5
- ampédancemétrie : AMO 5
- ponction du sinus maxillaire : AMO 5
- polypectomie d'une polypose nasale bilatérale de type allergique en une ou plusieurs séances : AMO 15

CHAPITRE III

ACTES DISPENSÉS PAR LA SAGE - FEMME ET RELEVANT
DE SA COMPÉTENCE ET DE SA RESPONSABILITÉ :
LETTRE-CLÉ : S.F.

ART.6. - Les actes énumérés ci-dessous relèvent de la compétence de la sage-femme et engagent sa responsabilité.

- accouchement simple comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance 12 jours) forfait n° 1 fixé par arrêté
- accouchement gémellaire comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance 12 jours) forfait n° 2 fixé par arrêté
- préparation à l'accouchement psychoprophylactique : SF. 2
- surveillance du nourrisson après césarienne 25% du forfait n° 1 ou n° 2 suivant le cas
- accouchement par le siège chez une multipare : SF. 10
- accouchement par le siège chez une primipare : SF. 20
- révision utérine isolée : SF. 15
- délivrance artificielle : SF. 15 (par la sage-femme qui a fait l'accouchement)
- tamponnement utérin pour hémorragie : SF. 10
- périnéoraphie simple ou suture d'épisiotomie (isolée) : SF. 10
- premiers soins sans intervention pour fausse couche avec hémorragie : SF. 5
- curage digital à la suite d'une fausse couche dans les trois premiers mois : SF. 15
- traitement de la fausse couche à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois : SF. 20
- vaccination et revaccination : SF. 1
- surveillance d'un enfant prématuré en couveuse par 24 heures : SF. 9

ART.7. - En ce qui concerne les soins infirmiers dispensés par une sage-femme, le coefficient de l'acte est le même que celui des infirmiers, mais celui-ci sera précédé de la lettre-clé SFI.

CHAPITRE IV
EXAMENS DE LABORATOIRE

ART.8. - Les examens et analyses suivants peuvent être effectués dans un laboratoire privé sous responsabilité d'un technicien de santé ou technicien supérieur de santé spécialisé en techniques de laboratoire, à seule condition que ces examens et analyses soient prescrits par un praticien.
Lettre-clé : AMB.

1° - HÉMATOLOGIE :

- examen cytologique complet du sang, numération globulaire rouge et blanc formule leucocytaire, numération des plaquettes, dosage de l'hémoglobine et valeur globulaire : AMB 25
- formule leucocytaire : AMB 10
- numération des plaquettes : AMB 10
- groupe sanguin et rhésus : AMB 60
- vitesse de sédimentation globulaire : AMB 10
- test d'EMEL : AMB 10
- taux de prothrombine (T.P) : AMB 25
- taux de céphalines kaolin (T.C.K) : AMB 25
- temps de Howel : AMB 25
- spermogramme : AMB 25

2° - BACTERIOLOGIE - PARASITOLOGIE :

- culot urinaire : AMB 10
- examen cytobactériologique des urines (ECBU) : AMB 40
 - ECBU + antibiogramme : AMB 60
 - recherche directe des parasites dans les selles (KOP) : AMB 20
 - coproculture et antibiogramme : AMB 60
 - recherche du B.K directe : AMB 25
 - recherche de B.K par culture sur milieux spéciaux : AMB 60,
 - hémoculture : AMB 60
 - recherche bactériologique sur pus, sérosité, L.C.R avec culture et antibiogramme : AMB 60

3° - SEROLOGIE

- recherche de la syphilis par trois réactions obligatoires (B.W) : AMB 15
- antistreptolysines (ASLO) : AMB 40
- arthritest : AMB 40
- widal : AMB 40
- wright : AMB 40

4° - BIOCHIMIE

- recherche d'albumine et dosage : AMB 5
- recherche du sucre et dosage : AMB 5
- glycémie : AMB 15
- ionogramme sanguin : AMB 75
- ionogramme urinaire : AMB 75
- protidémie : AMB 15
- créatinémie : AMB 15
- calcémie : AMB 25
- triglycéride : AMB 25
- phosphatases acides : AMB 40
- phosphatases alcalines : AMB 40
- calciurie : AMB 25
- cholestérol : AMB 25
- transaminases : AMB 60
- bilirubinémie : AMB 15
- amylasémie : AMB 25
- réaction de Rivalta : AMB 10
- uricémie : AMB 40
- électrophorèse des protéides : AMB 75

CHAPITRE V

DISPOSITION DIVERSES

ART.9. - Les produits pharmaceutiques autorisés à la prescription des auxiliaires médicaux sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les tarifs et la valeur des lettres-clés sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce et de la Santé.

ART.10. - Cette nomenclature sera révisée dans un délai d'un an à partir de sa parution.

ART.11. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, les gouverneurs des Régions, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, le directeur de la médecine hospitalière et les D.R.A.S.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-092 du 2 juillet 1989 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle :

Président :

- Dr Mohamed Salemould Zein

Membres :

- Lieutenant Fall Babacar, représentant du ministère de la défense nationale
- Papa Amghar Dieng représentant du ministère de l'économie et des finances
- Mme Khadeija mint Emir représentant du ministère de la santé et des affaires sociales
- Dia El Housseynou, directeur de la médecine hospitalière
- Abdellahiould Boubacar représentant du ministère de la fonction publique, du travail, de la jeunesse et des sports
- Mohamedould Hamdane représentant du commissariat à la sécurité alimentaire
- Ahmednaould Jeileny représentant de la caisse nationale de sécurité sociale
- Diallo Amadou Malal représentant du croissant rouge mauritanien
- Camara Tambo représentant de l'union nationale des handicapés physiques et mentaux
- Sy Abdoul représentant des travailleurs du centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle.

ART.2. - Le président et les membres du conseil d'administration du centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle désignés à l'article premier sont nommés pour trois (3) ans à compter de la date de la signature du présent décret.

ART.3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 83-102 du 20 mars 1983.

ART.4. - Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre chargé de la santé sont chargés de l'exécution du présent décret.

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 230 du 12 mars 1989 portant nomination des coordinateurs départementaux de l'Alphabétisation.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés coordinateurs départementaux de l'alphabétisation à compter du 01 octobre 1988 les fonctionnaires dont les noms et postes d'affectation figurent au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	MATRICULE	LIEU D'AFFECTATION (département)
DISTRICT DE NOUAKCHOTT			
Neïssabouryould Ahmed Baba	Moualim	30874 H	Teyarett
Mohamed Alyould Abeibek	Moualim	16972 X	Toujourine
Yacoubould Hormetallah	Mouçaïd	18 249 Z	Tevrag-Zeine
Mohamedould Moustapha o/ Sibe	Moualim	31200 M	Ksar
Abdawaould Mohamed El Mehdi	Moualim	18898 R	Sebkha
Hamoudould Mohamed Salem	Moualim	12618 D	El Mina
HODH CHARGHI			
Hormatoullahould Mahfoudh	Moualim	17425 P	Timbédra
Mohamed Lemineould Brahim	Moualim	16983 J	Néma
Med Takiyoullah o/ Med Jiddou	Moualim	18234 T	Amourj
Toueïl Lemar o/ Med Abdallahi	Moualim	38251 B	Djigueni
Eïdeould Med Vadel	Moualim	47619 T	Oualata
Med Abdallahiould Aba Touré	Moualim	18009 Z	Bassiknou
HODH EL GARBI			
Talebould Ahmed Jiddou	Professeur	40393 E	Aïoun
Mahfoudhould Issa	Moualim	38254 E	Tamcheket
El Bouould Mohamed	Moualim	38216 M	Kobeni
Hamadiould Chah	Inst. Adjoint	17853 E	Tintane
ASSABA			
Mohamed El Moctarould Med Vall	Moualim	36211 J	Kiffa
Sidi Medould Khalifa	Moualim	48361 A	Guerrou
Sidi Mohamedould Yaly	Moualim	36003 H	Kankossa
Sidi Mohamedould Babah	Inst. Adjoint	16824 L	Boumdeïd
TAGANT			
Med Lemine o/ Med Ahmed	Moualim	31832 S	Tidjikja
Dihould Hamadi	Moualim	52203 R	Moudjéria
BRAKNA			
Cheikh Sidi El Moctar o/ Med. T'Feil	Moualim	54042	Aleg
Mohamedouould Abdallahi Salem	Moualim	41861 A	Magta-Lahjar
Mohamed Mahmoud o/ Cheikh Abdi	Moualim	25365 U	Bababé
Amadou Ali Dioum	Moualim	17861 N	Boghé
GUIDIMAGHA			
Abdallahi Aïdara	Instituteur	41924 T	Sélibaby
Sidi Mohamedould Merzoug	Instituteur	17562 N	Ould Yenge
ADRAR			
Mohamedould El Kaber	Instituteur	41908 B	Atar
Vadiliould Jiddou	Inst. Bilingue	15970 H	Oujeft
Moulaye Zeineould Moulaye Be	Moualim	19417 T	Ouadane
Mohamedould Mohamed Sabar	Inst. Adjoint	40866 T	Chinguitti
GORGOL			
Sidi Mohamedould Ely Brahim	Moualim	16906 A	Kaédi
Mohamed El Hacenould Khyarkoum	Moualim	17959 U	M'Bout
Sidi Mohamedould Sideba	Moualim	52199 M	Mounguel
TRARZA			
Chahould Sidi	Moualim	48376 G	Rosso
Aliouneould El Bou	Instituteur	13214 J	R'Kiz
Mohamed Saidould El Hadi	Moualim	52202	Boutilimit
Mohamedenoud Bah Said	Moualim	41522 X	Wade-Naga
Med Abderrahmaneould Cheikh	Moualim	15951 M	Keur Macene
Marieme mint Zeïdoun	Moualim	47140 N	Mederdra
INCHIRI			
Abidineould Cheikh Baba	Moualim	15951 M	Akjoujt
TIRIS ZEMMOUR			
Mohamedould Abdallahi	Moualim	36142 J	Zouérate

ART.2. - Le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté .

ERRATA

J.O. R.I.M. n° 734 du 31 mai 1989

I - Ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

ART. 32. - Lire : "Soit directement par les ordonnateurs" au lieu de : "Soit directement par ordonnateurs".

ART. 39. - 2ème alinéa. Lire : ". . déchu de leurs droits au 31 décembre . . ." au lieu de : ". . déchu de leurs droits au 30 décembre . . ."

Entre les articles 48 et 49 - Lire : "TITRE IV COMPTABILITÉ" au lieu de "TITRE VI COMPTABILITÉ".

Entre les articles 57 et 58 - Lire : "TITRE V CONTROLE" au lieu de : "TITRE VII CONTROLE".

ART. 67. - Lire : ". . dispose pour l'accomplissement. . ." au lieu de : ". . dispose pour accomplissement. . .".

ART. 68. - Lire : ". . comptables directs du trésor, principal et secondaires. . ." au lieu de : ". . comptables directs du trésor, principaux et secondaires. . .".

ART. 74. - 2ème alinéa - 2ème phrase - Lire : "Il est procédé. . ." au lieu de : "Il est précédé. . .".

ART. 91. - Lire : ". . l'encaissement par un comptable. . ." au lieu de : ". . l'encaissement par le comptable. . .".

ART. 112. - 1er alinéa. Lire : ". . sont réalisés par virement de compte." au lieu de : ". . sont réalisés par le virement de compte."

ART. 157. - 5ème alinéa. Lire : ". . relatives aux émissions d'emprunts. . ." au lieu de : ". . relatives aux émissions emprunts. . .".

ART. 175. - 3ème alinéa Lire : ". . à ce sujet au préposé. . ." au lieu de : ". . à ce sujet au proposé. . .".

ART. 208. - 1er alinéa Lire : ". . des comptes les modifications. . ." au lieu de : ". . des comptes les modalités. . .".

ART. 232. - Lire : "Les modalités de création et de . . ." au lieu de : "Les modalités de créance et de . . ."

ART. 261. - 2ème alinéa Lire : "Par incorporation des résultats. . ." au lieu de : "Pour incorporation des résultats. . .".

II - Arrêté R - 018 du 26 janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'approbation et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle.

Entre les articles 9 et 10 - Lire : "chapitre II" au lieu de : "chapitre III".

ART. 20. - Lire : ". . afin que le projet de budget complémentaire. . ." au lieu de : ". . afin que le projet complémentaire. . .".

ART. 32. - Lire : ". . son concours aux travaux de préparation du budget communal. Cette participation du comptable couvre les préparations du budget initial, du budget complémentaire et des additifs ponctuels." au lieu de : ". . son concours aux travaux de préparation du budget initial, du budget complémentaire et des additifs ponctuels."

ART. 33. - Lire : "Le projet de budget initial pour l'année suivante est soumis aux délibérations. . ." au lieu de : "Le projet de budget initial pour l'année suivante est soumis pour l'année suivante est soumis aux délibérations. . .".

ART. 47. - Lire : ". . l'évaluation des proportions d'exécution par rapport. . ." au lieu de : ". . l'évaluation des proportions par rapport. . .".

Dans la nomenclature type de budget communal
- Recettes; première partie; chapitre II, ART. 57. - Lire "Tapissiers" au lieu de "Tapisseries".

- Dépenses; première partie; chapitre II; article 5; section 6; paragraphe 2, lire "Etat Civil" au lieu de "Etat-civil assiette".

- Dépenses; deuxième partie; chapitre I, lire "Remboursement de la dette (capital)" au lieu de "Remboursement de la dette (capitale)".

- Dépenses; deuxième partie; chapitre III; article 3, lire "Edifices culturels" au lieu de "Edifices culturels".

Edité par la Direction Générale de la Législation,
de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE de C.M.S.N.